

TABLES DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°.....Date Page	N°.....Date Page
N°100/153 24/04/2023	N°570/424 17/04/2023
Décret portant nomination d'un premier secrétaire d'Ambassade de la République du Burundi à l'Etranger..... 1121	Ordonnance Ministérielle portant taux de majoration des heures supplémentaires, des heures effectuées de nuit, le jour de repos hebdomadaire et les jours fériés. 1128
N°100/154 24/04/2023	N°570/425 17/04/2023
Décret portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Militaire de Kamenge..... 1121	Projet d'ordonnance Ministérielle portant modalités de déclaration d'ouverture ou de fermeture d'une Entreprise 1129
N°100/156 28/04/2023	N°570/430 18/04/2023
Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique..... 1122	Ordonnance Ministérielle portant modalités d'application de la durée légale du travail et dérogations y relatives. 1130
N°100/157 28/04/2023	N°570/431 18/04/2023
Décret portant déclaration d'utilité publique du périmètre nécessaire à l'aménagement d'une centrale hydroélectrique à fil d'eau sur la rivière Mpanda en Commune Musigati, Province Bubanza 1122	Ordonnance Ministérielle portant contexture du Bulletin de Paie. 1134
N°100/158 28/04/2023	N°570/432 18/04/2023
Décret portant approbation du contrat de partenariat public-privé entre la République du Burundi et la Société Mpanda Hydro Power pour l'Aménagement d'une centrale hydroélectrique à fil d'eau sur la rivière Mpanda en Commune Musigati 1126	Ordonnance Ministérielle portant fixation des droits et obligations des parties en cas d'exécution d'un mandat Public ou d'obligations Civiques 1135
Inomero 550/540/413 01/04/2023	N°570/433 18/04/2023
Itegeko nshikiranjanji rusangi riha agashirukabute abahuza bo ku mitumba canke bo mu makaritiye 1126	Ordonnance Ministérielle portant élections des représentants du personnel au conseil d'Entreprise. 1135
N°570/422 17/4/2023	N°630/540/436 19/04/2023
Ordonnance Ministérielle portant fixation des Droits et Obligations des parties en cas de mise à pied disciplinaire du travailleur 1127	Ordonnance Ministérielle Conjointe portant détermination des salaires pour les Cadres de Direction du Centre National de Transfusion Sanguine « CNTS »..... 1140
N°570/423 17/04/2023	N°570/441 19/04/2023
Ordonnance Ministérielle fixant les droits et obligations des parties en cas d'absence autorisée par l'Employeur..... 1128	Ordonnance Ministérielle portant conditions d'organisation et fonctionnement du comité National du Travail. 1143
	N°570/442 19/04/2023
	Ordonnance Ministérielle portant règlementation du travail du jour de repos hebdomadaire et des jours fériés..... 1147

B. SOCIETES COMMERCIALES

- Bilan de la KCB BURUNDI LIMITED du 31/12/2022.....	1149
- Bilan de la KCB BURUNDI LIMITED du 31/12/2022.....	1162
- Bilan de l'INTERBANK BURUNDI S.A Période du 31/12/2022	1173
- Ration de solvabilité et de Lévier de la BNDE du 31/03/2023	1178

C. DIVERS

- Assignation à domicile inconnu à NDIKUMANA Méthode	1203
- Assignation à domicile inconnu à Monsieur NTIHINYUZZA Jean Bosco	1203
- Assignation à domicile inconnu à MANIRAKIZA Raphael.....	1203
- Assignation à domicile inconnu à NSENGIYUMVA Ezéchiel.....	1204
- Assignation à domicile inconnu à NDAYIRAGIJE Alexandre	1204
- Assignation à domicile inconnu à BIZIMANA Fébronie	1204
- Assignation à domicile inconnu à NGIRIYINYATSI Philbert.....	1205
- Assignation à domicile inconnu à NKEZIMANA Pacifique	1205
- Assignation à domicile inconnu à Monsieur RUSUMBANYA Alexis	1205
- Assignation à domicile inconnu à NDAYISHIMIYE Protais.....	1206
- Assignation à domicile inconnu à NSHIMIRIMANA Sylvestre	1206
- Assignation à domicile inconnu à GASHITSI Eric	1206
- Assignation à domicile inconnu à NDUWIMANA Justin	1207
- Assignation à domicile inconnu à Monsieur MPAWENAYO Alexandre	1207
- Assignation à domicile inconnu à NDIKURIYO Jeanine.....	1207
- Assignation à domicile inconnu à NKURUNZIZA Ezéchiel	1208
- Assignation à domicile inconnu à KWIZERA Louis	1208
- Assignation à domicile inconnu à HAVYARIMANA Rose.....	1209
- Assignation à domicile inconnu à MINANI Patrice	1209
- Assignation à domicile inconnu à NDERIYIMANA Martin.....	1209
- Assignation à domicile inconnu à Monsieur NDAYISHIMIYE Juvénal	1210
- Assignation à domicile inconnu à CAPORAL AHISHAKIYE Jean Paul	1210
- Assignation à domicile inconnu à KAMPAYANO Gloriose.....	1210
- Assignation à domicile inconnu à Monsieur VYOSENUMUKAMA Placide.....	1211
- Décision de changement de nom de NDAYISHIMIYE Ester	1211
- Signification de jugement à domicile inconnu à NGENZEMAKE Ferdinand	1212
- Assignation à domicile inconnu à KIZA Hemedi Rose	1212
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu à Mme NIRAGIRA Emilienne	1212

B. CTES DU GOUVERNEMENTS

**DECRET N°100/153 DU 24 AVRIL 2023
PORTANT NOMINATION D'UN PREMIER
SECRETAIRE D'AMBASSADE DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI A
L'ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu La Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
Vu le Décret n°100/053 du 01 septembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;

Décrète

Article 1

Est nommé Premier Secrétaire pour l'Ambassade du Burundi à Nairobi :

Colonel Jean Baptiste NDAYIZEYE, en remplacement de Monsieur Rémy MUTABAZIMISIGARO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 24/0/2023

Evariste NDAYISHIYE (sé)

Par le Président de la République, le Premier
Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération au Développement,

Albert SHINGIRO (sé)

**DECRET N°100/154 DU 24 AVRIL 2023
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL
MILITAIRE DE KAMENGE**

Le Président de la République,

Vu La Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi Organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant Modification de la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;
Vu Le Décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;
Vu le Décret n°100/194 du 29 décembre 2019 portant Modification du Décret n°100/057 du 05 juin 2001 portant Réorganisation de l'Hôpital Militaire de Kamenge;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/072 du 30 septembre 2020 portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Militaire de Kamenge;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décrète

Article 1

Est nommé Président du Conseil d' Administration de l'Hôpital Militaire de Kamenge:

Lieutenant Général Silas NTIGURIRWA, en remplacement du Général de Brigade Ignace SIBOMANA.

Article 2

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Militaire de Kamenge:

- Dr. Isidore NTIHARIRIZWA, en

remplacement du Dr. Jean Bosco GIRUKWISHAKA;

- Dr. Donagine KANYAMUNEZA, en remplacement du Dr. Noël UWINEZA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent

décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 24 avril 2023

Par le Président de la République, le Premier Ministre,

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**DECRET N°100/156 DU 28 AVRIL 2023
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant Modification de la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 17 janvier 2022 portant Modification de la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur de la Logistique et du Patrimoine à la Direction Générale de l'Administration et de Gestion :

Colonel de Police NIZIGIYIMANA Côme, OPN 0293 de la matricule.

Article 2

Est nommé Directeur de la Planification et des Etudes à la Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes :

Colonel de Police KARORERO Richard, OPN 0078 de la matricule.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées. Article 4: Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 28 avril 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Hon. Martin NITERETSE (sé)

**DECRET N°100/157 DU 28 AVRIL 2023
PORTANT DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DU PERIMETRE NECESSAIRE A
L'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE
HYDROELECTRIQUE A FIL D'EAU SUR LA
RIVIERE MPANDA EN COMMUNE
MUSIGATI, PROVINCE BUBANZA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant

Réorganisation du Secteur de l'Electricité au Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant Code Forestier de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 19 juillet 2019 portant Modification de la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariat Public-Privé ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/130 du 23 juin 2016 portant Réorganisation du Transport, de la Distribution et de la Commercialisation de l'Electricité ;

Vu le Décret n°100/131 du 23 juin 2016 relatif à la Production, à l'Importation et à l'Exportation d'Electricité;

Vu le Décret n°100/132 du 23 juin 2016 portant Procédure de Développement d'une Centrale de Production d'Energie à Usage Exclusif et Commercial ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret n°100/121 du 24 décembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage; du Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux ainsi que celui de l'Hydraulique, de

l'Energie ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Décrète

Article 1

Sont déclarés d'Utilité Publique, les terrains d'une superficie totale de 456 368 m' nécessaires à l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la rivière de MPANDA.

Article 2

Le croquis avec les dimensions détaillées sont en annexe du présent décret et en fait partie intégrante.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ; le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux ainsi que celui de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le .28 avril 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Sanctus NIRAGIRA (sé)

Le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux,

Dieudonné DUKUNDANE (sé)

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

Désignation	Statut de la zone	Détails	Surface estimée (m ²)
Le barrage de Mpanda	Zone déclarée d'Utilité Publique	La zone est limitée au seuil à construire, à la tour de prise d'eau et à l'accès rive gauche au barrage. L'évacuateur de crue et la partie supérieure de la rive droite sont exclus du périmètre de la concession	7 800
Retenue formée par le seuil	Zone déclarée d'Utilité Publique	La zone de la retenue créée par le barrage entre dans le périmètre de la concession. La zone sera plus précisément définie lors des études complémentaires	165 259
Couloir de la conduite forcée;	Servitude long terme	La conduite forcée fait partie de l'aménagement hydraulique et est opérée et maintenue par le Concessionnaire.	104 260.4
La centrale hydroélectrique de Mpanda;	Zone déclarée d'Utilité Publique	L'usine est intégralement incluse dans le périmètre de la concession	8 773
La cité d'exploitation	Zone déclarée d'Utilité Publique	Les bâtiments (6 maisons) de la cité d'exploitation sont inclus dans le périmètre de la concession.	10271
Les terrains où sont érigés des campements ;	Servitude court terme	Selon zone identifiée dans le contrat de travaux initial (lot 1)	39 239
Les zones de dépôt des matériaux;	Servitude court terme	Selon zone identifiée dans le contrat de travaux initial (lot 1)	28413
Les zones d'emprunt des matériaux.	Servitude court terme	Selon zone identifiée dans le contrat de travaux initial (lot 1)	7 396
Ligne d'évacuation d'énergie de la CHE Mpanda au Poste Gahongore	Zone déclarée d'Utilité Publique	Selon l'étude de faisabilité la ligne aura une longueur de 15.7km avec une largeur de 6m	94200
Total			456 368

**DECRET 100/158 DU 28/04/2023 DU 19 AVRIL
2023 PORTANT APPROBATION DU
CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-
PRIVE ENTRE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI ET LA SOCIETE MP ANDA
HYDRO POWER POUR L'AMENAGEMENT
D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE A
FIL D'EAU SUR LA RIVIERE MPANDA EN
COMMUNE MUSIGATI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;
Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;
Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du Secteur de l'Electricité au Burundi ;
Vu la Loi n°1/19 du 19 juillet 2019 portant Modification de la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariat Public-Privé ;
Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;
Vu le Décret n°100/130 du 23 juin 2016 portant Réorganisation du Transport, de la Distribution et de la Commercialisation de l'Electricité ;
Vu le Décret n°100/131 du 23 juin 2016 relatif à la Production, à l'Importation et à l'Exportation de l'Electricité ;
Vu le Décret n°100/132 du 23 juin 2016 portant Procédure de Développement d'une Centrale de Production d'Energie à usage Exclusif et Commercial ;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique et de celui de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Décrète

Article 1

Le Contrat de Partenariat Public-Privé signé en date du 19 mai 2021 entre la République du Burundi et la Société de Projet MPANDA HYDRO POWER pour l'aménagement d'une Centrale hydroélectrique à fil d'eau sur la Rivière MPANDA d'une puissance installée de 10,2 MW est approuvé.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ainsi que le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 28 avril 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique,

Hon. Audace NIYONZIMA (sé)

Le Ministre de l'Hydraulique de l'Energie et des
Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

**ITEGEKO NSHIKIRANGANJI RUSANGI
INOMERO 550/540/413 RYO KU
WA 01/04/2023 RIHA AGASHIRUKABUTE
ABAHUZA BO KU MITUMBA CANKE BO
MU MAKARITIYE**

Umushikiranjanji w'Ubutungane,
Umushikiranjanji w'Ikigega ca Reta n'Ugutungan
ya Imigambi y'Iterambere;

Bihweje Ibwirizwa Shingiro rya Repuburika y'Uburundi ;

Bihweje Ibwirizwa inomeru 1/10 ryo ku wa 13 Rusama 2004 rishinga Igisata c'amategeko agenga ingene imanza z'amatati ziburamishwa, zicibwa n'ingene zikurikizwa ;

Bihweje Ibwirizwa inomeru 1/35 ryo ku wa 04 Kigarama 2008 ryerekeye itunganywa ry'ikigega ca

Reta nk'uko ryagiye rirahindurwa gushika ubu ;
Bihweje Ibwirizwa inomeru 1/27 ryo ku wa 21 Kigarama 2017 risubiramwo Igitabu c'amategeko mpanavyaha;

Bihweje Ibwirizwa inomeru 1/03 ryo ku wa 23 Nzero 2021 ryunganira ingingo z'Igitabu c'amategeko agenga itohoza n'iburanishwa ry'imanza z'amatati, ryerekeye ukunagura intahe yo ku mugina ;

Bihweje Itegeko inomeru 100/188 ryo ku wa 28 Mukakaro 2021 rishinga ingene abagize intahe yo ku mugina batorwa ;

Bashinze :

Ingingo ya mbere

Abahuza bo ku mitumba canke bo mu makaritiye baba bashashe mu manza z'uguhuza abafitaniye amatati barahawe agashirikabute ko ku kwezi ku kwezi K'amafaranga y'amarundi ibihumbi mirongo ibiri na bitatu n'amajana atanu (23 500 FBU).

Ingingo ya 2

Intahe igizwe n'abahuza batanu (05) basasa mu kiringo c'ukwezi kwose igihe cose hakenewe kwumviriza abatase.

Mu kwezi gukurikira hasasa abandi bahuza batanu batandukanye n'abari bashashe mu kwezi guheze kugeza bose bashashe.

Ingingo ya 3

Ingingo zose zahahora ziteye kubiri n'iri tegeko nshikiranganjj rusangi zirafuswe.

Ingingo ya 4

Iri tegeko nshikiranganji rusangi ritangura gukurikizwa kuva umunsi rishiriweko umukono.

Bigiriwe i Bujumbura, ku wa 01/4/2023

Umushikiranganji w'Ubutungane

Domine BANYANKIMBONA (sé)

Umushikiranganji w'Ikigega ca Reta
n'Ugutunganya

Imigambi y'Iterambere

Hon. Audance NIYONZIMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/422 DU 17/4/2023 PORTANT FIXATION
DES DROITS ET OBLIGATIONS DES
PARTIES EN CAS DE MISE A PIED
DISCIPLINAIRE DU TRAVAILLEUR.**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/11 du 24 novembre 2020, portant révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n°100/083 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Revu l'ordonnance ministérielle n°650/297 du 15 novembre 1985 portant fixation des droits et obligations des parties en cas de mise à pied du travailleur ;

Après avis du Comité National du Travail;

Ordonne

Article 1

Dans tous les cas où le contrat de travail est suspendu

en raison de la sanction disciplinaire de mise à pied, l'employeur est tenu de maintenir en faveur du travailleur concerné :

Les allocations familiales auxquelles il avait droit avant la mise à pied disciplinaire;

Les prestations au logement telle que prévue dans le contrat ;

Les cotisations à l'assurance maladie.

Article 2

Pendant toute la durée de la suspension du contrat de travail résultant de la mise à pied disciplinaire, le travailleur n'aura accès à l'entreprise que sur autorisation de l'employeur.

Article 3

L'Inspecteur Général du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/04/2023

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Déo RUSENGWAMIHIGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/423
DU 17/04/2023 FIXANT LES DROITS ET
OBLIGATIONS DES PARTIES EN CAS
D'ABSENCE AUTORISEE PAR
L'EMPLOYEUR**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi ;

Vu le Décret n°100/083 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°650/298 du 15 novembre 1985 portant fixation des droits et obligations des parties en cas d'absence autorisée par l'employeur;

Après avis du comité national du travail ;

Ordonne

Article 1

Toute absence du travailleur dûment autorisée par l'employeur est suspensive du contrat de travail.

Article 2

Lorsque la durée de l'absence autorisée n'excède pas deux jours consécutifs par mois, le travailleur garde droit à toutes les prestations stipulées dans le contrat de travail.

Article 3

Au-delà des limites prévues à l'article précédent, et à moins que les parties n'en décident autrement le travailleur n'aura droit qu'aux allocations familiales légales, à l'assurance maladie et prestation de logement telles que prévues dans le contrat. Ces avantages ne sont dus que pour une période maximale de six jours d'absence par mois.

Article 4

La période de suspension du contrat pour absence autorisée par employeur n'influe en rien sur le mode de calcul de l'ancienneté de service.

Article 5

L'Inspecteur Général du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/4/2023

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Déo RUSENGWAMIHIGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/424
DU 17/04/2023 PORTANT TAUX DE
MAJORATION DES HEURES
SUPPLEMENTAIRES, DES HEURES
EFFECTUEES DE NUIT, LE JOUR DE
REPOS HEBDOMADAIRE ET LES JOURS
FERIES.**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/11 du 24 novembre 2020, portant révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n°100/083 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/150 du 7 Juin 2021 portant modification du Décret n°1/037 du 07 juillet 2006 fixant la liste et le régime des jours fériés ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle portant réglementation du travail du Jour, du repos hebdomadaire et des jours fériés

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°630/116 du 9 mai 1979 portant fixation des taux minima de

majoration des heures supplémentaires, des heures effectuées de nuit, le jour de repos hebdomadaire et les jours fériés ;

Après avis du Comité National du Travail ;

Ordonne

Section 1

Heures supplémentaires

Article 1

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail sont considérées comme supplémentaires, à l'exclusion des heures effectuées pendant la durée de présence considérées comme équivalentes à la durée légale du travail.

L'employeur est tenu de disposer d'un outil de suivi et de gestion des heures supplémentaires

Article 2

Toute heure considérée comme supplémentaire, au titre des dispositions de l'article précédent donne lieu à une majoration de salaire de :

- 1°. Trente-cinq pourcent pour chacune de deux premières heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail ou de la durée hebdomadaire de présence considérée comme équivalente

- 2°. Soixante pourcent pour chacune des heures qui suivent.
- 3°. Cent pour cent pour les heures effectuées pendant le jour de repos hebdomadaire ou pendant un jour férié.

Section 2

Travail pendant les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés

Article 3

Les heures effectuées pendant le jour de repos hebdomadaire ou pendant un jour férié donnent droit à une majoration de salaire de cent pourcent.

Section 3

Travail de nuit

Article 4

A l'exception des heures effectuées par le personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance toute heure de travail accomplie entre 22h du soir et 5heures du matin donne lieu à une majoration de salaire de 35 pourcent.

Cette majoration se cumule éventuellement avec celles prévues à l'article 2 et 3 ci-dessus.

Section 4

Dispositions générales et finales

Article 5

Le salaire qu'il y a lieu de prendre comme référence

pour le calcul des pourcentages fixés aux articles 2,3 et 4 ci-dessus est le salaire horaire brut du travailleur.

Lorsqu'il s'agit d'un travailleur bénéficiant de prime diverses, doivent être comprises dans le salaire de référence, les primes qui sont inhérentes à la nature même du travail, telles que les primes de technicité de rendement et de fonctions.

Ne sont pas considérées comme primes assimilées au salaire, les indemnités de déplacement, d'outillage et de panier, ni les primes d'ancienneté et d'assiduité.

Article 6

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux travailleurs relevant du Code du Travail, à l'exclusion des personnes visées à l'article 7 de l'ordonnance sur la durée légale.

Article 7

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies des peines prévues aux articles 627 et 628 du Code du Travail.

Article 8

L'Inspecteur Général du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa signature.

Fait Bujumbura, le 17/4/2023

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Déo RUSENGWAMIHIGO (sé)

**PROJET D'ORDONNANCE
MINISTRIELLE N°570/425 DU 17/04/2023
PORTANT MODALITES DE DECLARATION
D'OUVERTURE OU DE FERMETURE
D'UNE ENTREPRISE**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/11 du 24 novembre 2020, portant révision du Décret-loi N°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code travail du Burundi ;

Vu le décret-loi n°100/083 du 12 octobre 2020 portant missions organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique du Travail et de l'Emploi;

Vu le décret n°100/225 du 15 novembre 2021 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Développement du Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°110/364 du 16 décembre 1966 portant modalités d'ouverture et de fermeture des entreprises ;

Après avis du Comité National du Travail ;

Ordonne

Article 1

Toute personne physique ou morale qui se propose d'ouvrir ou de fermer une entreprise de quelque nature qu'elle soit, est tenue de faire dans les 15 jours qui précèdent l'ouverture ou la fermeture, la déclaration à l'inspection du travail et à l'Office Burundais de l'Emploi et de la Main d'œuvre, OBEM en sigle qui est le service public de l'emploi.

Si l'entreprise comporte plusieurs établissements, il en est fait mention dans la déclaration. Si l'entreprise comporte des établissements dans le ressort de plusieurs inspections du travail, il est fait une déclaration distincte par inspection.

Article 2

Une déclaration complémentaire doit être faite à l'Inspecteur de travail du ressort en cas de :

- Réouverture de l'entreprise, après fermeture de six mois ;
- Cession de l'entreprise ;
- Changement de statut juridique de l'entreprise ;

- d) Transfert;
- e) Changement d'activité;
- f) Cessation d'activité ;
- g) Ouverture ou réouverture, transfert ou cessation d'activité d'un établissement dépendant de l'entreprise.

Article 3

Toutefois, dans les professions libérales, les offices publics et ministériels, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit, les établissements publics ou privés de bienfaisance, les services publics d'activités purement administrative, l'employeur rédige une déclaration simplifiée, datée et signée par lui, qui comporte au minimum :

1. Le nom l'employeur ;
2. Son adresse physique ;
3. Eventuellement, les autres lieux où s'exerce l'activité déclarée;

4. La nature de l'activité exercée;
5. Le nombre de travailleurs utilisés.

Article 4

Sont dispensées de cette déclaration :

- 1) Les personnes utilisant exclusivement les services de gens de maison ;
- 2) Les entreprises recourant uniquement à l'emploi de main-d'œuvre familiale non salariée.

Article 5

L'Inspecteur Général du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bujumbura, le 17/04/2023

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Déo RUSENGWAMIHIGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/430 DU 18/04/2023 PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA DUREE LEGALE DU TRAVAIL ET DEROGATIONS Y RELATIVES.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de L'emploi

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi n°1/11 du 24 novembre 2020, portant révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi ;
Vu le Décret n°100/083 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Revu l'ordonnance n°630/117 du 09 mai 1979 portant modalités d'application de la durée légale du travail et dérogations y relatives ;

Ordonne

TITRE I

DUREE LEGALE DU TRAVAIL

Article 1

Sans porter préjudice à l'article 637 du code du travail, la présente ordonnance s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui occupe à son service une ou plusieurs personnes en exécution d'un contrat de travail ou d'apprentissage.

Article 2

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables :

1. Au personnel navigant des entreprises de

transports par voie lacustre ;

2. Au personnel des entreprises de transport et de transit aérien ;
3. Aux parents et alliées de l'employeur pour autant que ces personnes ne sont pas des salariés ou ne peuvent être considérées comme tels ;
4. Aux membres du personnel dirigeant d'une entreprise ou d'un secteur de l'entreprise investi de responsabilités importantes ;
5. Aux membres du personnel de cadres investis d'une autorité propre leur permettant d'organiser librement leur travail sans être soumis à un contrôle journalier de leur activité ;
6. Au personnel fonctionnaire de l'Etat régi par le statut général des fonctionnaires, aux magistrats, aux corps de défense et de sécurité, au personnel du service national de renseignement, à la main-d'œuvre agricole, d'élevage commerciale et industrielle familiale
7. Aux travailleurs de maison au service des personnes.
8. Aux autres travailleurs du secteur de l'informel.

Article 3

1. Dans tous les établissements publics ou privés ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, la durée de travail du personnel ne peut excéder huit heures par jours et quarante-cinq heures par semaine, sauf exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 ci- après.

2. Lorsque, en vertu de l'usage d'une convention collective ou d'un accord entre l'employeur et les représentants du personnel, la durée du travail d'un ou de plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, la journée de travail peut dépasser la limite de huit heures les autres jours de la semaine. Toutefois, ce dépassement ne devra jamais excéder une heure par jour et la durée du travail ne pourra pas excéder 45 heures par semaine.
3. Dans les entreprises où le travail est organisé par équipe, le personnel pourra être occupé au-delà des limites fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à la condition que la durée du travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour et que la moyenne des heures de travail, calculée sur une période de 21 jours consécutifs au moins, ne dépasse pas huit heures par jour et 45 heures par semaine.

Article 4

Pour les travaux dont le fonctionnement doit, en raison même de la nature des travaux, être nécessairement assurés par des équipes successives, les limites fixées à l'article 3 pourront être dépassées, moyennant autorisation écrite de l'inspecteur du travail géographiquement compétent, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne 56 heures par semaines et qu'il soit accordé à chaque travailleur au moins un repos de 24 heures consécutives par semaine

Article 5

1. La durée du travail doit se calculer à partir du moment où le travailleur se tient sur les lieux du travail à la disposition de l'employeur jusqu'au moment où les prestations cessent, conformément à l'horaire du travail arrêté par l'employeur.
2. La durée du travail ne comprend pas le temps nécessaire au travailleur pour se rendre au lieu de travail ou pour en revenir, sauf si celui-ci est inhérent au travail.

Article 6

En aucun cas, réserve faite des dispositions des articles 8, paragraphe 2 a) et 10 paragraphe 1 ci-dessous l'organisation du travail adoptée ne devra, pour un travailleur déterminé, porter à plus de 11 heures par jour l'amplitude de la journée de travail ou de présence, ni réduire à moins de 12 heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

TITRE II

DEROGATIONS PERMANENTES A LA DUREE DU TRAVAIL

Section 1

Exécution des travaux préparatoires ou complémentaires

Article 7

1. Des dérogations permanentes à la durée légale du travail sont admises pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, ainsi que pour les travaux qui techniquement ne peuvent être terminés dans les délais réglementaires par suite de leur nature ou de circonstances exceptionnelles.
2. A ce titre, la durée légale du travail journalier peut être dépassée dans les cas et dans les conditions ci-après :
 - a) Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières, autres que les générateurs pour machines motrices : Durée maximum, une heure ;
 - b) Travail des mécaniciens, électroniciens et chauffeurs, employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du matériel de levage : Durée maximum, une heure,
 - c) Travail des chauffeurs assurant la marche des appareils à vapeur et qui doivent mettre les machines en marches avant l'arrivée des travailleurs et les arrêter après le travail ; Durée maximum, une heure et demie ;
 - d) Travail du personnel de maîtrise pour la préparation des travaux exécutés dans l'établissement, travail du personnel chargé des encaissements : Durée maximum, une heure;
 - e) Travail du chef d'équipe ou d'un travailleur spécialisé dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent ou en cas d'absence de son remplaçant : Durée maximum, une heure ou la durée de l'absence;
 - f) Travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur le maximum ou le déchargement des avions, des bateaux ou camions, dans le cas où la dérogation serait nécessaire pour permettre l'achèvement des travaux dans les délais impartis : Durée maximum, deux heures ;
 - g) Travail des conducteurs d'automobiles, livreurs, basculeurs préposés aux opérations du pesage des camions : Durée maximum,

- une heure ;
- h) Travail des ouvriers employés de façon courante ou exceptionnelle pendant l'arrêt de la production à l'entretien et au nettoyage de tous les appareils ou engins que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement : Durée maximum, une heure ;
 - i) Travail des ouvriers employés à des opérations qui, techniquement, ne peuvent être terminées dans les délais réglementaires, par suite de leur nature, ou de circonstances exceptionnelles : Durée maximum une heure ;
 - j) Travail des pointeurs, garçon de bureau ou de magasin, appelés à exécuter les travaux divers et agents similaires, travail du personnel de nettoyage des bureaux : Durée maximum, une heure,

Travail du personnel préposé à l'emballage et aux expéditeurs: Durée maximum, une heure.

3. Le bénéfice des dérogations énumérées au présent article est d'établissement sous réserve de l'accomplissement préalable acquis au chef des formalités concernant l'horaire de travail telles que fixées à l'article 12 ci - après.

Section 2

Travaux intermittents

Article 8

1. L'expression « travail intermittent » s'applique à des personnes employées à des travaux qui, par leur nature, sont coupés par de longues périodes d'inaction pendant lesquelles ces personnes n'ont à déployer ni activité matérielle, ni attention soutenue, ou ne restent à leur poste que pour répondre à des appels éventuels.
2. A ce titre, une durée de présence supérieure à la durée légale du travail, considérée comme équivalente à celle-ci est admise pour les catégories des personnes suivantes:
 - a) Personne à gardiennage ou de surveillance, préposé au service d'incendie : 60 heures par semaine. cette durée est portée à 72 heures par semaine pour les sentinelles.
 - b) Conducteurs de véhicules affectés aux déplacements du personnel de l'établissement : 50 heures par semaines;
 - c) Personnel des débits de boissons, cafés, hôtel, restaurants ;
 - Maître d'hôtel, personnels des cuisines, sommeliers, cavistes : 54 heures par semaines;

- Personnel de réception, des salles, des bars, des terrasses, des chambres, préposés aux bagages : 60 heures par semaine.
3. Les durées de présence prévues pour le personnel mentionné au présent paragraphe sont majorées d'une heure par jour lorsque le personnel est nourri par l'établissement.
 4. Les durées de présence indiquées au présent article, considérées comme équivalentes à la durée légale du travail, sont rémunérées sur la base de quarante -cinq heures de travail effectif par semaine.
 5. Le bénéfice des dérogations permanentes visées au présent article est acquis au chef d'entreprise sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités concernant l'horaire telles que fixées à l'article 12 ci- après.

TITRE(CHAPITRE) III

DEROGATIONS TEMPORAIRES A LA DUREE DU TRAVAIL

Section 1

Récupération des heures perdues du fait d'interruption collective

Article 9

En cas d' interruption collective du travail résultant des causes accidentelles ou de force majeure, telles que : accidents survenus ou imminents , interruptions de la force motrice , pénurie de matières premières ou de moyens de transports, sinistres, intempéries, journées de fête locales, et à l' exception des heures perdues du fait de grève ou de lock-out, la limite des heures de travail prévue à l' article 3 de la présente ordonnance pourra être dépassée, en compensation des heures perdues, dans les conditions fixées aux paragraphe 2, 3 et 4 ci- après:

- 1°). Le dépassement de la durée légale du travail journalier pourra être pratiqué :
 - Pour une interruption d'un jour : pendant la semaine ou la semaine suivante ; Pour une interruption de deux jours : Pendant la semaine et les deux semaines suivantes ;
 - Pour une interruption de trois jours : Pendant la semaine et les trois semaines suivantes;
 - Pour une interruption de quatre jours : Pendant la semaine et les quatre semaines suivantes;
 - Pour une interruption de plus de quatre jours : Pendant la semaine et les six semaines suivantes.
- 2° La prolongation de la durée journalière du travail ne pourra dépasser une heure dans la limite maximum de dix heures de travail dans la journée.

- 3° Tout employeur qui pourra user des facultés prévues au présent article devra demander préalablement l'autorisation à l'inspecteur du travail géographiquement compétent en indiquant la cause de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures perdues de ce fait et les modifications d'horaire.

Section 2

La durée du travail

Article 10

1. La durée de travail effectif journalier pourra être, à titre temporaire prolongée au - delà des limites fixées à l'article 3 de la présente ordonnance dans les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 ci-après.
2. En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents immédiats, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'exploitation comme en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour sauver d'une perte inévitable des récoltes ou des denrées essentiellement périssables, le chef d'établissement a la faculté de prolonger à son choix, la durée journalière du travail sans limitation pendant un Jour et de deux heures au maximum les jours suivants, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'entreprise. Le bénéfice des dérogations prévues au présent paragraphe est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'aviser immédiatement l'inspecteur du travail géographiquement compétent et d'accomplir les formalités concernant l'horaire.
3. En cas de travaux urgents et exceptionnels dus à des surcroûts extraordinaires de travail, le chef d'établissement a la faculté de prolonger la durée de travail de 15 heures par semaine, dans la limite maximum de 150 heures par an. Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues au présent paragraphe est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du travail géographiquement compétent.

La demande, datée, doit spécifier :

- L'avis des travailleurs concernés ;
- Le nombre de travailleurs pour lesquels la durée de travail sera prolongée ;
- Les jours où il sera fait usage de ladite faculté ;
- Les heures de travail et de repos prévues pour ces travailleurs ;
- Ainsi que la justification qu'il n'est pas possible de faire face aux surcroûts extraordinaires de

travail par d'autres moyens tels que l'embauche des travailleurs supplémentaires.

L'inspecteur du travail doit formuler sa décision dans les 24 heures.

TITRE IV

MAJORATION DE SALAIRE

Article 11

Dans les cas prévus aux articles 7,9 et 10 ci-dessus et dans la mesure où il est fait usage des dérogations autorisées par ces articles, le travail effectué au -delà des limites fixées aux articles 3,4 et 8 de la présente ordonnance doit être payé au taux des heures supplémentaires.

TITRE V

HORAIRE DU TRAVAIL

Article 12

1. Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les travailleurs ne peuvent être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire fixe les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail, ou si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe. Il doit faire connaître en outre les repos éventuellement accordés pendant la durée du travail et ne faisant pas partie de l'horaire de travail.

L'horaire de travail est établi en français et en kirundi daté et signé par le chef d'établissement ou par une personne habilitée à cet effet.

Il est affiché en caractère lisible et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de travail en dehors, dans l'établissement auquel le personnel est attaché. Un double de l'horaire et des rectifications éventuellement apportées doit être préalablement adressé à l'inspecteur du travail géographiquement compétent.

2. Les heures de travail pratiquées en dépassement de la durée légale du travail doivent être inscrites par l'employeur sur un registre indiquant les dates des jours où il a été fait usage des dérogations prévues dans la présente ordonnance ainsi que le nombre d'heures effectuées chaque jour à ce titre et les noms des travailleurs concernés.
3. Toute modification de l'horaire de travail donne lieu, avant sa mise en service, à une rectification établie dans les mêmes conditions que l'horaire.
4. Le fait d'appliquer un horaire de travail comportant des heures non autorisées est sanctionné pénalement mais ne peut avoir de conséquences directes sur la rémunération des

travailleurs qui doivent bénéficier des majorations prévues pour les heures supplémentaires effectuées.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 13

Des Accords d'entreprise ou conventions collectives négociés entre employeur et travailleurs pourront compléter les dispositions de la présente ordonnance en ce qui concerne certaines branches d'activités et certaines catégories de travailleurs dans le strict respect du processus de dialogue social.

Article 14

L'application des présentes dispositions ne peut en aucun cas avoir pour effet d'affecter une convention, un accord collectif ou un usage assurant des

conditions plus favorables aux travailleurs que celles prévues par la présente ordonnance.

Article 15

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies des peines prévues à l'article 617 du code du travail susvisé.

Article 16

L'Inspecteur Général du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'application de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2023

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Déo RUSENGWAMIHIGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/431 DU 18/04/2023 PORTANT CONTEXTURE DU BULLETIN DE PAIE.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi

Vu la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi en son article 204

Vu le Décret n°100/083 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Revu l'OM n°110/363 du 16 Décembre 1966 portant Contexture du bulletin de paie

Après avis du Comité National du Travail ;

Ordonne

Article 1

Les employeurs sont tenus de délivrer au travailleur un Bulletin individuel de paie au moment de paiement.

Article 2

Ce bulletin doit porter lisiblement les mentions ou inscriptions suivantes concordant avec les indications du livre de paie et des pièces justificatives de paiement :

- 1) Nom ou raison sociale et adresse de l'employeur ;
- 2) Nom et prénom du travailleur et numéro d'ordre dans le registre d'employeur ;
- 3) Nature de l'emploi et classification professionnelle du travailleur ;
- 4) Période pour laquelle la paie est effectuée ;

5) Taux de rémunération convenu ;

6) Montant de la rémunération brute, détaillé en :

- Salaire de base
- Heures supplémentaires
- Primes,
- Indemnités

7) Montant des réductions effectuées, avec modifications du motif, détaillé en :

- Acomptes,
- Cessions,
- Remboursement des prestations en nature
- Impôt
- Cotisations sociales obligatoires
- Autres cotisations convenues

8) Montant net des sommes payées,

9) Date, lieu et mode de paiement ;

10) Signature des parties ;

Article 3

Les mentions apportées au bulletin de paie doivent être rédigées à l'encre ou à l'aide d'un procédé permettant d'obtenir une écriture indélébile.

Article 4

L'Inspecteur Général du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/4/2023

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Déo RUSENGWAMIHIGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/432
DU 18/04/2023 PORTANT FIXATION DES
DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES
EN CAS D'EXECUTION D'UN MANDAT
PUBLIC OU D'OBLIGATIONS CIVIQUES.**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et
de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi n°1/11 du 24 novembre 2020, portant
révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993
portant révision du code travail du Burundi ;
Vu le Décret n°100/083 du 12 octobre 2020 portant
Missions, Organisation et Fonctionnement du
Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de
l'Emploi ;
Revu l'ordonnance ministérielle n°650/296 du 15
novembre 1985 portant fixation des droits et
obligations des parties en cas d'exécution d'un
mandat public ou d'obligations civiques;

Après avis du Comité National du Travail ;

Ordonne

Article 1

L'exécution d'un mandat public est suspensive du
contrat de travail. Pour toute la durée du mandat, le
travailleur ne peut prétendre de la part de son ancien
employeur à aucune rémunération, en moins qu'il
n'en soit décidé autrement et de commun accord par
les deux parties.

Article 2

A la fin du mandat, et sans préjudice éventuel de
l'application des dispositions de l'article 148 du
Code du Travail, la réintégration du travailleur se fait
par priorité. Celle-ci ne peut se faire en dessous de la

catégorie et de l'échelon auxquels était rendu le
travailleur à l'époque de prise d'effet de la
suspension.

En outre, le bénéfice des avantages liés à
l'ancienneté du travailleur reste acquis pour la
période de suspension.

Article 3

Lorsque le contrat suspendu avait été conclu pour
une durée déterminée, les dispositions de l'article
précédent s'appliquent uniquement pour la
réintégration lorsque le poste est encore disponible
et si le mandat a pris fin avant que la durée n'ait
expirée.

Article 4

L'exécution d'obligations civiques officiellement
connues ne dépassant pas deux jours ouvrables par
mois et trente jours maximum par an, ne pourra en
aucun cas libérer l'employeur de ses engagements
envers le travailleur.

Article 5

Au terme de l'article précédent, on entend par «
obligations civiques », tout ordre relatif aux intérêts
de la nation et émanant d'une autorité compétente.

Article 6

L'Inspecteur Général du Travail et de la Sécurité
Sociale est chargé de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2023

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et
de l'Emploi

Déo RUSENGWAMIHIGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/433
DU 18/04/2023 PORTANT ELECTIONS DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU
CONSEIL D'ENTREPRISE.**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et
de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi n°1/11 du 24 novembre 2020, portant
révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993
portant révision du Code du Travail du Burundi ;
Vu le Décret n°100/083 du 12 octobre 2020 portant
Missions, Organisation et Fonctionnement du
Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de
l'Emploi ;
Revu l'ordonnance Ministérielle n°110/144 du 24
novembre 1970 portant élection des représentants du
personnel aux Conseils d'Entreprise;

Après avis du Comité National du Travail ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

CHAPITRE I

**DE L'ORGANISATION DU CONSEIL
D'ENTREPRISE**

Article 1

Tout employeur est chargé de l'organisation et du
fonctionnement d'un conseil d'entreprise dans
chacun des établissements relevant de son entreprise
comptant habituellement en moyenne au moins 20
travailleurs permanents.

Lorsque, dans une région déterminée, dans un rayon
de 15 kilomètres maximum, plusieurs
établissements, envisagés séparément et relevant de
la même entreprise, occupent habituellement en
moyenne moins de 20 travailleurs alors que cette
moyenne est atteinte dans l'ensemble des
établissements considérés, ces établissements seront

censés relever d'un établissement unique auquel s'appliqueront les dispositions de la présente ordonnance.

Le rayon de 15 kilomètres sera choisi de telle sorte que dans la région, il englobe le maximum de travailleurs relevant de l'entreprise considérée.

Les travailleurs occupés par un établissement en dehors de la zone d'action d'un Conseil d'Entreprise sont, pour l'application de la présente ordonnance, censés relever du conseil le plus proche, régulièrement constitué.

Il y a lieu d'entendre par « travailleurs » les personnes occupées au travail en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage.

En ce qui concerne les établissements qui, chaque année à la même époque et pendant six mois au moins, cessent toute activité ou le réduisent considérablement, l'organisation d'un conseil d'entreprise n'est obligatoire que lorsque le personnel employé par l'établissement à un travail permanent atteint habituellement en moyenne au moins vingt travailleurs.

Un établissement est censé compter habituellement en moyenne 20 travailleurs lorsque en divisant par trois cents le total de journées de travail prestées par les travailleurs employés à un travail permanent au cours de l'année précédente, la date de l'affichage de l'avis visé à l'article 9, alinéa 1°, on obtient un quotient égal à vingt.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ENTREPRISE

Article 2

1. Le conseil d'entreprise est composé :
 - a) De l'employeur ou son représentant;
 - b) Des représentants élus du personnel.
2. Le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit:
 - Dans les établissements occupant habituellement en moyenne un effectif de 20 à 50 travailleurs : 3 représentants titulaires et 3 représentant suppléants ;
 - Dans les établissements occupant habituellement en moyenne un effectif de 51 à 200, 201 à 500, 501 à 1000 travailleurs respectivement 4, 5 et 6 représentants titulaires et 4, 5 et 6 représentants suppléants.

Au-dessus de 1000 travailleurs, un représentant titulaire et un représentant suppléant supplémentaires sont élus par tranche de 500 travailleurs.

3. Le calcul de moyenne de l'effectif habituellement occupé par un établissement s'effectue, mutatis

mutandis, comme il est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1.

4. Les représentants du personnel sont élus parmi les travailleurs de l'établissement qui remplissent les conditions d'éligibilité visées à l'article 6.
5. Le conseil d'entreprise continue d'exister et de fonctionner jusqu'aux élections suivantes, même lorsque le nombre de travailleurs est tombé au-dessus du nombre prévu au paragraphe 2 ci-dessus.

CHAPITRE III

DE LA PERIODICITE DES ELECTIONS ET DE LA DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS

Article 3

Le nombre de représentants du personnel doit être proportionnel aux catégories professionnelles existantes au sein de l'établissement de sorte qu'aucune catégorie professionnelle ne peut dépasser un quart du total du représentant du personnel.

Article 4

Les membres du Conseil d'Entreprise sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Les élections pour le Conseil d'Entreprise ont lieu:

- a) Pour la première fois : Dans un délai maximum de 18 mois à compter du moment où l'établissement compte le nombre de travailleurs visés à l'article 1;
- b) Par la suite : Après deux ans, dans les quinze jours ouvrables qui précèdent l'expiration du mandat du conseil. Lorsqu'à l'expiration du mandat du conseil, l'établissement n'est plus assujetti aux dispositions de la présente ordonnance : le nombre minimum visé à l'article premier n'étant plus atteint, les élections ne devront avoir lieu de nouveau qu'après une période de quinze jours ouvrables à compter du moment où le minimum sera de nouveau atteint.

L'inspecteur du travail exige le renouvellement du Conseil d'Entreprise dès que les représentants titulaires ne sont plus en nombre suffisant et qu'il n'y a plus de représentants suppléants.

Article 5

En cas d'absence motivée, de décès, de démission ou de perte des conditions d'éligibilité, le représentant titulaire est remplacé par son suppléant. Ce dernier devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement du conseil.

CHAPITRE IV

DES CONDITIONS D'ELECTORAT

Article 6

Sont électeurs les travailleurs en service actif, des

deux sexes, âgés de 18 ans révolus, totalisant au moins un an d'ancienneté de service chez l'actuel employeur ou, le cas échéant, chez le ou les employeurs auxquels l'actuel employeur a été substitué en vertu d'un contrat ou en vertu de la loi.

Les conditions d'électorat doivent être remplies à la date de l'affichage de l'avis prévu à l'article 9, paragraphe 1.

Sont considérés comme étant en service actif les travailleurs qui se trouvent dans une période dont, en vertu de la loi ou des dispositions réglementaires en la matière, il est tenu compte pour le calcul de l'ancienneté de service des travailleurs.

CHAPITRE V

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 7

Pour être éligibles comme représentants du personnel, les travailleurs doivent remplir les conditions ci-dessous :

- a) Être âgé de 21 ans révolus ;
- b) Ne pas avoir été condamné à une peine, sans sursis, privative de liberté d'au moins six mois de servitude pénale ;
- c) Ne pas être parent ou allié de l'employeur;
- d) Ne pas être membre des organes administratifs de l'entreprise;
- e) Être engagé dans les liens d'un contrat de travail et totaliser au moins un an d'ancienneté de service chez l'actuel employeur ou, le cas échéant, chez le ou les employeurs auxquels l'actuel employeur a été substitué en vertu d'un contrat ou en vertu de la loi ;
- f) Avoir présenté régulièrement sa candidature, dans les délais et dans les formes prévues à l'article 10 de la présente ordonnance ;
- g) Ne pas avoir encouru dans les douze mois précédents l'élection une sanction de mise à pied non susceptible de recours ;
- h) Avoir le niveau de connaissance suffisant eu égard à la mission du conseil d'entreprise. Ce niveau sera précisé dans le règlement de l'entreprise.

Les travailleurs restent éligibles aussi longtemps qu'ils sont en service actif. Les conditions d'éligibilité doivent être réunies au jour de l'élection.

CHAPITRE VI

DU COLLEGE ELECTORAL

Article 8

L'ensemble des électeurs de l'établissement forme un collège électoral.

CHAPITRE VII

DE LA CONFECTION DES LISTES ELECTORALES

Article 9

Le Chef d'établissement, ou son représentant, établit la liste de candidats, classés par ordre alphabétique. Les listes peuvent comporter plus de candidats qu'il y a de mandats des représentants titulaires ou suppléants, à conférer.

CHAPITRE VIII

DE LA PRESENTATION DES CANDIDATURES

Article 10

1. La date du scrutin, ainsi que le nombre des représentants titulaires et suppléants à élire, sont portés à la connaissance du personnel de l'établissement, par le chef de l'établissement, ou son représentant, par un avis affiché, au moins vingt-cinq jours ouvrables à l'avance, aux emplacements habituellement réservés aux avis donnés au personnel;
2. Tout travailleur remplissant les conditions stipulées à l'article 6 peut se porter candidat;
3. Les candidatures sont individuelles. Toutefois, elles peuvent être soumises par l'intermédiaire des organisations syndicales, lorsque ces dernières en obtiennent l'autorisation préalable de la part du Ministre ayant le travail dans ses attributions;
4. Le dépôt des candidatures a lieu vingt jours ouvrables au moins avant la date fixée pour le scrutin. Les déclarations de candidatures sont faites par écrit, datées et signées, au bureau du chef d'établissement, qui en délivre récépissé ;
5. Les candidatures des travailleurs qui ne remplissent pas les conditions requises par l'article 6, ainsi que celles dont le dépôt n'est pas effectué dans les formes et dans les délais prescrits par le paragraphe 4 ci-dessus, sont rejetées ;
6. La liste des candidats, établie comme il est dit à l'article 8, est affichée par les soins du chef d'établissement ou de son représentant, quinze jours ouvrables au moins avant la date du scrutin, aux emplacements habituels d'affichage;
7. En regard du nom et du prénom de chaque candidat doit figurer l'indication de son âge, de

son ancienneté de service, de la nature de son emploi et, le cas échéant, de son appartenance syndicale.

CHAPITRE IX DE LA CONFECTION DES BULLETINS DE VOTE

Article 11

Les bulletins de vote reproduisent textuellement et dans le même ordre les mentions figurant à la liste visée à l'article 10 point 6. L'employeur, ou son représentant, affichera un spécimen de bulletin de vote aux mêmes emplacements et à la même date que l'avis prévu audit article 9,6. Il remettra à chaque électeur régulièrement inscrit un exemplaire d'un bulletin de vote, au jour et à l'heure de vote.

CHAPITRE X DE L'ORGANISATION DU BUREAU ELECTORAL

Article 12

Le chef d'établissement, ou son représentant, a la charge de l'agencement du local réservé aux opérations électorales, de façon à assurer le secret du vote. Il assure le maintien de l'ordre et veille à la régularité des opérations de vote.

Il préside le bureau de vote, assisté de deux assesseurs. Les fonctions d'assesseur sont assumées par deux travailleurs, non candidats, sachant lire et écrire, remplissant les conditions d'éligibilité visées aux literas b) à d) de l'article 7 et proposés par les travailleurs deux jours ouvrables avant le vote.

CHAPITRE XI DES OPERATIONS DE VOTE

Article 13

1. Les opérations de vote ont lieu, les jours ouvrables, à la date prévue pour le scrutin. Sauf avec l'autorisation de l'inspecteur du travail, la durée des opérations ne peut dépasser trois jours ouvrables.
2. Les électeurs sont convoqués à l'élection par le chef d'établissement ou son représentant. Dans la mesure du possible, la convocation leur est soumise, dans l'établissement même, cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour le scrutin.
3. Le vote par procuration n'est pas valable.
4. L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Le bulletin de vote portera le paraphe du président du bureau électoral.
5. Chaque électeur désigne le ou les candidats de son choix au moyen d'une croix apposée sur le bulletin de vote en regard du nom du candidat choisi. Toutefois, il ne peut être désigné qu'un nombre de candidats égal ou

inférieur au nombre de candidats régulièrement inscrits sur le bulletin de vote.

6. Lorsque les opérations électorales doivent se poursuivre durant plusieurs jours ouvrables, le chef d'établissement ou son représentant, prend les dispositions nécessaires pour assurer la garde des bulletins et opérations de vote. Il se conformera, à cet égard, aux instructions qui peuvent être données par l'inspecteur du travail du ressort.

CHAPITRE XII DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

Article 14

1. Lorsque le scrutin est clos, le chef d'établissement, ou son représentant procède au dépouillement du scrutin. Le dépouillement a lieu en présence des deux assesseurs visés à l'article 11.
2. Si, au premier tour de scrutin, au moment de la rédaction du procès-verbal de clôture, le nombre de suffrages exprimés, déduction faite des bulletins nuls, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est organisé, dans les mêmes conditions, un second tour de scrutin dans le délai de trente jours ouvrables.
3. Les bulletins de vote sont nuls :
 - a) Lorsqu'ils ne portent pas le paraphe du chef d'établissement ou de son représentant;
 - b) Lorsqu'ils contiennent plus de suffrages nominatifs qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir dans l'établissement ;
 - c) Lorsqu'il est impossible d'établir à quels candidats l'électeur a voulu accorder un suffrage. Toutefois, le bulletin doit être déclaré valable dès qu'il est possible d'identifier au moins un suffrage.
4. Les candidats sont classés dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus.
 1. Les sièges sont répartis, à raison d'un siège par candidat et dans la limite du nombre de mandats des représentants titulaires à pourvoir, entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.
 2. Pour chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus représentants titulaires, les candidats non élus sont déclarés représentants suppléants dans l'ordre décroissant du nombre des suffrages obtenus, sans que leur nombre puisse dépasser celui des représentants titulaires élus de la liste.

3. Si, pour l'attribution d'un siège d'un représentant titulaire ou pour la désignation d'un représentant suppléant, il se trouve en présence plusieurs candidats ayant recueilli le même nombre, ce siège est attribué au candidat ayant la plus grande ancienneté de service dans l'établissement.
4. Dans le cas où un ou plusieurs mandats de représentants titulaires mandatés n'ont pas été pourvus par manque de suffrages, il est procédé, dans les mêmes conditions, à une nouvelle élection. La date de cette élection est déterminée par l'employeur en accord avec l'inspecteur du travail du ressort afin de permettre à ce dernier d'assister, s'il le juge utile, au déroulement des opérations de vote.
5. Lorsque, lors du scrutin subséquent, le nombre de représentants titulaires élus est inférieur à celui des titulaires élus lors du scrutin précédent, les sièges à pourvoir sont attribués aux candidats élus lors du scrutin précédent.

CHAPITRE XIII

DE L'ETABLISSEMENT, DE LA TRANSMISSION ET DE L'AFFICHAGE DU PROCES -VERBAL

Article 15

Lorsque les opérations de dépouillement sont terminées, le président du bureau électoral rédige le procès-verbal des opérations électorales.

Le procès-verbal comprend :

- a) L'identité de l'établissement au sein duquel l'élection a été organisée;
- b) Des précisions concernant les tours de scrutin (premier, deuxième, etc. et comparaison des résultats);
- c) L'indication de l'effectif global des travailleurs de l'établissement;
- d) Le jour, le lieu et les heures du scrutin;
- e) Le nombre des électeurs ayant participé aux opérations électorales;
- f) Le total des bulletins nuls et des bulletins valables;
- g) Le quorum atteint lors du premier tour du scrutin (nombre des bulletins valables)
- h) Le total des suffrages valablement exprimés en faveur de chaque candidat;
- i) Les représentants titulaires et suppléants élus;
- j) Les observations formulées éventuellement par les assesseurs ou par l'un d'eux

concernant le déroulement des opérations de vote;

- k) Les événements marquants et les incidents éventuels qui se sont produits lors des opérations électorales et les mesures prises par le président du bureau électoral à cette occasion.

Le président du bureau de vote clôture le procès-verbal, qui est revêtu de la signature de tous les membres du bureau et immédiatement transmis, par les soins du président, à l'inspecteur du travail du ressort.

Au plus tard le lendemain de la clôture des opérations de vote, président affiche, aux endroits habituels, un avis indiquant le résultat du vote.

CHAPITRE XIV

DES CONTENTIEUX

Article 16

Les contestations relatives à l'électorat et à l'éligibilité sont de la compétence de l'inspecteur du travail de son ressort. Ce dernier doit être saisi à cet effet par lettre recommandée ; au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent l'affichage des résultats du scrutin, lorsqu'il s'agit d'une contestation portant :

Soit sur la régularité du scrutin

Soit sur des irrégularités commises entre l'affichage de la liste des candidats et l'affichage du résultat du scrutin; et dans les cinq jours ouvrables qui suivent la publication de la liste des candidats, dans tous les autres cas, y compris ceux se rapportant à la publication de ladite liste.

La décision de l'inspecteur du travail est, sans délai et par lettre recommandée, notifiée au chef d'établissement, à chacun des candidats, élus ou non élus, et à la personne qui a saisi l'inspecteur du travail de la contestation. Elle sort immédiatement ses effets. Le silence gardé pendant cinq jours ouvrables vaut décision implicite de rejet de la contestation.

Les décisions de l'inspecteur du Travail peuvent faire l'objet d'un recours devant le Ministre ayant le Travail dans ses attributions : Le recours peut être introduit individuellement ou collectivement, par un ou plusieurs travailleurs de l'établissement.

Le Ministre ou son délégué sera saisi à cet effet par lettre recommandée au plus tard dix jours ouvrables après la notification, en ce qui concerne les décisions de l'inspecteur du Travail se rapportant à une contestation portant sur la régularité du scrutin ou concernant les irrégularités commises entre l'affichage de la liste des candidats et l'affichage du résultat du scrutin; au plus tard 48 heures avant la date fixée par le scrutin, en ce qui concerne les

décisions de l'inspecteur du travail se rapportant à toutes autres contestations y compris celles qui concernent la publication de la liste des candidats.

La décision du Ministre, ou de son représentant, est, sans délai et par lettre recommandée, notifiée au chef d'établissement, à chacun des candidats, élus ou non élus, et à la personne qui a introduit le recours.

Les recours auprès du Ministre ayant le travail dans ses attributions ne sont pas suspensifs d'exécution.

Le Ministre ayant le travail dans ses attributions, ainsi que l'inspecteur du travail, lorsqu'ils prennent leur décision, veilleront à ce que les chefs d'établissement soient à même de procéder aux régularisations prescrites dans les délais impartis par la présente ordonnance, ce pour l'élection des représentants du personnel.

Lorsqu'il s'avère impossible de faire procéder aux dites régularisations dans les délais réglementaires, ils fixeront une nouvelle date pour le scrutin.

Lorsqu'il est intervenu une décision définitive d'annulation d'un scrutin, il est procédé dans les deux mois à de nouvelles élections.

Article 17

Les documents ayant servi à l'élection, telles les listes électorales, les actes de candidature, les bulletins de vote; le procès-verbal, etc , doivent être conservés par le chef d'établissement pendant une période de deux ans à compter de la date de signature du procès-verbal.

Article 18

Les inspecteurs du travail peuvent exiger communication, sans déplacement, les documents ayant servi à l'élection des représentants et d'autres pièces justificatives.

Article 19

L'Inspecteur Général du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 20

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2023

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Déo RUSENGWAMIHIGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°630/540/436 DU 19/04/2023
PORTANT DETERMINATION DES
SALAIRES POUR LES CADRES DE
DIRECTION DU CENTRE NATIONAL DE
TRANSFUSION SANGUINE « CNTS »**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut général des fonctionnaires applicables aux personnels de la santé publique ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-Loi N°1/037 du 7 Juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi ;

Vu la Loi n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023;

Vu Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code la santé publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret N°100/197 du 16 juin 2015 portant réorganisation du Centre National de Transfusion Sanguine;

Vu le Décret N°100/196 du 15 septembre 2016 portant dispositions complémentaires de Gouvernance des Etablissements publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à participation publique ;

Vu le Décret n°100/189 du 20 octobre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2020 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret n°100/093 du 09 novembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Vu le Décret n°100/189 du 20 octobre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine;

Sur proposition du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine;

Ordonnent

Article 1^{er}

De l'objet

La présente ordonnance a pour objet de déterminer les salaires des cadres de direction du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS).

Article 2

De la composition

Les cadres de direction comprennent le Directeur Général, le Directeur Technique et le Directeur Administratif et Financier.

Article 3

De la structure salariale brute

Le tableau ci-dessous illustre les salaires bruts des cadres visés à l'article 1:

Salaire brut du Directeur général

Libellé	montant
salaire de base	750 000
indemnité de logement	450 000
indemnité clinique	47 000
indemnité de garde	16 550
indemnité des heures supplémentaire	25 000
indemnité de risque	457 752
indemnité spéciale d'astreinte	34 885
indemnité de stabilisation professionnelle	82 752
prime d'encouragement	57 000
prime de fonction	250 000
prime de rendement	21 000
salaire brut	2.191.939
retenues	
IPR	341 291
MFP	30 000
total retenues	371 291
salaire net	1.820.648

Salaire brut du Directeur technique

libellé	montant
salaire de base	700 000
indemnité de logement	420 000
indemnité clinique	47 000
indemnité de garde	16 550
indemnité des heures supplémentaire	25 000
indemnité de risque	432 752
indemnité spéciale d'astreinte	34 885
indemnité de stabilisation professionnelle	82 752
prime d'encouragement	57 000

prime de fonction	250 000
prime de rendement	21 000
salaire brut	2 086 939
retenues	
IPR	296 891
MFP	28 000
total retenues	324 891
salaire net	1.762.048

Salaire brut du Directeur administratif et financier

libelle	montant
salaire de base	700 000
indemnité de logement	420 000
indemnité de garde	12 944
indemnité des heures supplémentaire	17 500
indemnité de risque	414 722
indemnité spéciale d'astreinte	12 862
indemnité de stabilisation professionnelle	64 722
prime d'encouragement	23 000
prime de fonction	250 000
prime de rendement	18 000
salaire brut	1 933 750
retenues	
IPR	258 325
MFP	28 000
total retenues	286 325
salaire net	1.647. 425

Article 4

De la rémunération nette

La rémunération nette des Cadres de direction du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) est fixée conformément à la grille salariale en annexe tenant compte des dispositions de l'article précédent et qui fait partie intégrante de la présente Ordonnance.

Articles 5

Des allocations familiales

Les allocations familiales sont octroyées selon la législation pertinente en la matière.

Article 6

Des cotisations statutaires

Les cadres de direction du CNTS participent au régime de la sécurité sociale et s'acquittent de l'impôt sur les revenus professionnels conformément à la législation en vigueur. Ils sont

affiliés à la Mutuelle de la Fonction publique et à l'INSS.

Article 7

Des dispositions abrogatoires

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/04/2023,

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida,

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique,
Audace NIYONZIMA (sé)

**PROJET D'ORDONNANCE
MINISTÉRIELLE N°570/441 DU 19 PORTANT
CONDITIONS D'ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE
NATIONAL DU TRAVAIL.**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi;

Vu le Décret n°100/083 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Revu l'Ordonnance Ministériel N°110/40 du 24 Avril 1968 portant Règlement d'ordre intérieur du Conseil National du Travail ;

Après avis du Comité National du Travail ; Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

1. DE LA COMPOSITION ET DES MISSIONS

Article 1.

Le Comité National du Travail est un organe consultatif à composition tripartite dont les missions sont définies par le code du travail.

Article 2.

Il est composé en nombre égal par :

- a) cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants représentant le Gouvernement ;
- b) cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants représentant des employeurs ;
- c) cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants représentant des travailleurs.

Les membres du Comité sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les représentants des travailleurs et d'employeurs au Comité sont nommés sur proposition de leurs organisations professionnelles respectives.

Article 3

Le CNT a notamment pour mission :

- a) étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi, la sécurité sociale, l'hygiène, la santé et la sécurité dans les entreprises, la formation professionnelle, l'amélioration des conditions de travail et les libertés fondamentales;
- b) évaluer et prendre en compte des changements et des facteurs déterminants intervenus dans le paysage socio-économique afin de trouver l'équilibre indispensable entre le renforcement de la compétitivité des entreprises et les intérêts des travailleurs à travers un dialogue social

constructif;

- c) renforcer le dialogue social au sein de l'entreprise, des branches socioprofessionnelles et au niveau national;
- d) promouvoir la protection sociale des travailleurs de tous les secteurs économiques et sauvegarder les institutions de protection sociale;
- e) mettre en place un mécanisme permanent de consultation tripartite destiné à promouvoir la mise en œuvre des normes nationales et internationales du travail.

Article 4

Le Comité national du travail est obligatoirement saisi pour :

- a) étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum et de procéder annuellement à l'examen des taux de salaires minima ;
- b) examiner toute question relative au travail, à la main-d'œuvre et à l'emploi ;
- c) émettre son avis et formuler des propositions sur la législation et la réglementation à intervenir en ces matières ;
- d) émettre son avis sur toutes questions relatives à la conclusion et à l'application des dispositions légales ou conventionnelles et notamment sur leurs incidences économiques.

II DU FONCTIONNEMENT DU CNT

Article 5

L'administration du Comité national du travail est assurée par un bureau composé de :

Ministre ayant le travail dans ses attributions:
Président ;

- a) Représentant des employeurs : 1er Vice-président ;
- b) Représentant des travailleurs : 2ème Vice-président;
- c) Secrétariat assuré par le Directeur Général du Travail et de l'Emploi assisté par deux (2) cadres de sa direction. Le secrétaire du comité fait fonction de rapporteur.

Le budget de fonctionnement du Comité National du Travail provient du budget du MFPTE sur la rubrique appui au dialogue social

Les membres du Comité National du Travail ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils perçoivent des jetons de présence conformément à la correspondance du Secrétariat Général du Gouvernement N°11/SGG/249/2009 portant honoraires des membres des commissions techniques.

Article 6

Le Comité national du travail peut créer des

commissions tripartites chargées d'analyser des questions techniques intéressant le monde du travail et de l'emploi.

Les membres de telles commissions sont nommés par décision du Ministre ayant le travail dans ses attributions sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Article 7

Le Comité peut, à chaque session, constituer des commissions qu'il juge nécessaires et leur renvoyer pour étude tout point à l'ordre du jour et lui faire rapport. Le Comité peut autoriser ces commissions à se réunir pendant qu'il n'est pas en session.

Les membres de ces commissions sont proposés par leurs organisations et désignés par le Président.

Article 8

Le Comité national du travail peut demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de son président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité national du travail peut également, dans les mêmes conditions, recourir, à titre consultatif, des fonctionnaires ou des personnalités techniquement qualifiées.

Lesdits fonctionnaires ou personnalités expriment leur avis mais ne prennent pas part au vote.

Article 9

Le Comité National du Travail se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président en réunion ordinaire. Il peut se réunir en réunion extraordinaire autant de fois que de besoin.

Article 10

Le Comité National du Travail est convoqué par écrit par son Président.

La lettre notifie aux membres titulaires et suppléants, au moins 7 jours avant l'ouverture de chaque session, la (les) date(s) et le lieu de la session.

Dans l'hypothèse où le comité décide de poursuivre la session, il fixe la séance tenant la date et le lieu de la séance suivante. Dans ce cas, aucune autre notification n'est nécessaire.

Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les sessions du Comité National du Travail ont lieu:

- a) à la date fixée par le Comité lors d'une réunion précédente ;
- b) à la demande d'un des groupes avec une note explicative à l'appui adressée au Président du Comité;

Article 12

En cas d'absence, de décès, de démission ou de

révocation, le membre titulaire est remplacé par un suppléant du même groupe, et ce jusqu'à son retour, à la désignation d'un nouveau titulaire ou au renouvellement du Comité, selon le cas.

III. ORDRE DU JOUR

Article 13

L'ordre du jour du Comité National du Travail est fixé par le Bureau du comité.

Le secrétaire annexe à la lettre d'invitation visée à l'article 10 ci-dessus l'ordre du jour de la session en même temps que les documents de base y relatifs.

VI. DE LA PRÉSIDENTE

Article 14

Le Comité National du Travail est présidé par le Ministre ayant le travail dans ses attributions ou par un des vices présidents en cas d'empêchement du président du comité.

Le Président du comité ne peut participer aux votes. En cas d'empêchement du Ministre, le Président de la séance relevant d'un des groupes professionnels a droit au vote. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président a charge de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque session du Comité, d'assurer le maintien de l'ordre au cours des sessions, de diriger les débats et d'assurer l'application du présent règlement par des mesures que les circonstances exigeront.

Il a en particulier le pouvoir d'accorder ou de retirer le droit de parole, de mettre les questions aux voix, de statuer sur les motions d'ordre et en particulier de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ou suspension d'une séance, de proclamer le résultat des scrutins.

Il prononce les recommandations du Comité et porte à la connaissance des membres les communications qui le concernent.

IV. DÉBATS

Article 15

Les séances du Comité sont publiques à moins que le Comité n'en décide autrement.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au Président du comité qui l'accorde dans l'ordre des demandes. Le Président peut limiter le temps de parole de chaque membre et nombre de fois que chaque membre peut prendre la parole sur une même question.

Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Comité et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion ou lorsqu'il outrepassé les normes d'éthique et de débat démocratique.

Article 16

Au cours de la discussion de toute question, un groupe peut demander la suspension ou la levée de la séance pour des besoins de consultations. Les motions ne doivent pas faire l'objet d'un débat mais sont immédiatement soumises au vote.

Article 17

Sous réserves des dispositions de l'article précédent, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur le point en question ;
- d) Clôture du débat sur le point en discussion.

Article 18

Les personnes appelées en consultation par le Comité, conformément aux dispositions de l'article 554 du code du travail, prennent part aux débats et peuvent formuler des propositions. Elles ne peuvent pas prendre part au vote.

VII. SECRÉTARIAT

Article 19

Le secrétaire rédige le procès-verbal des séances, donne lecture des propositions, des amendements et autres pièces qui doivent être communiqués au Comité, tient note des recommandations.

Il est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour la bonne tenue des réunions du Comité et des Commissions; il rédige, distribue le compte-rendu des sessions, les résolutions du Comité et les documents nécessaires y afférents.

Il assure la garde des documents dans les archives du Ministère ayant le travail dans ses attributions, d'une façon générale, accomplit tous les autres travaux dont le Comité se prononce à la majorité simple des membres présents et votants.

Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres présents à la séance et qui ont droit au vote.

Article 20

Les décisions du Comité sont prises par consensus. En cas d'impossibilité de réunir le consensus, il est procédé au vote.

Article 22

Le Comité vote normalement à main levée.

Quand le scrutin est commencé, aucun membre ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion relative à la manière dont s'effectue le scrutin.

Le Président, peut, s'il le juge nécessaire, permettre aux membres d'intervenir brièvement, soit avant que le scrutin ne commence, soit quand il est terminé, mais uniquement pour expliquer leur vote.

Article 23

VIII. Des procès-verbaux

Article 24

Le procès-verbal de la dernière séance, après avoir été signé par le secrétaire, est communiqué au Président du Bureau avec copies aux deux Vice-président savant la séance qui s'ouvre.

Tout membre du Comité a le droit, pendant la séance, de formuler des réclamations au sujet de sa rédaction.

S'il s'élève des réclamations au sujet de la rédaction, le Secrétaire prend la parole pour donner les éclaircissements nécessaires. Si nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le Président prend l'avis du Comité. Si la réclamation est adoptée, le Secrétaire est chargé de présenter une nouvelle rédaction conforme à la décision du Comité. Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux des séances, revêtus de la signature du Président, du Secrétaire et de deux Vice-présidents, sont conservés aux archives de la Direction Générale du Travail et de l'Emploi.

VI. DE LA DISPOSITION FINALE

Article 25

La présente ordonnance s'applique aux travaux des commissions à moins que le Comité n'en décide autrement.

Article 26

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/04/2023

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Déo RUSENGWAMIHIGO (sé)

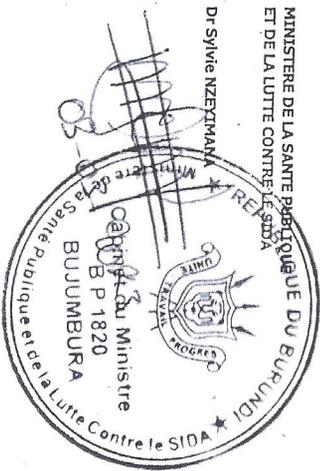
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

Centre National de Transfusion Sanguine

GRILLE SALARIALE DU COMITE DIRECTION DU CENTRE NATIONALE DE TRANSFUSION SANGUINE

Mat	Nom et prénom	S.B	IndLog	Ind.Risque	Ind.Cliniq ue	Ind.Garde	Ind.HS	Ind.SA	Ind.SP	PE	PF	PR	Salairé Brut	QPP/INSS, MFP et (ou) ONPR	Masse salariale	MFP	ONPR/IN SS	IPR	Total retenues	Net à payer
113	Directeur Général	750 000	450 000	457 752	47 000	16 550	25 000	34 895	82 752	57 000	250 000	21 000	2 191 939	90 000	2 281 939	30 000	10 800	311 291	352 091	1 839 848
141	Directeur Administratif et Financier	700 000	420 000	414 722		12 944	17 500	12 862	64 722	23 000	250 000	18 000	1 933 750	71 400	2 005 150	28 000	18 000	252 025	298 025	1 635 725
142	Directeur Technique	700 000	420 000	432 752	47 000	16 550	25 000	34 895	82 752	57 000	250 000	21 000	2 086 939	84 000	2 170 939	28 000	10 800	296 891	335 691	1 751 248
	TOTAL	2 150 000	1 290 000	1 305 226	94 000	46 044	67 500	82 632	230 226	137 000	750 000	60 000	6 212 628	245 400	6 458 028	86 000	39 600	860 207	985 807	5 226 821

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU BURUNDI
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA



Dr SYLVIE NZEYIMANA

Carine M. G. Ministre
B.P 1820
BUJUMBURA

Fait à Bujumbura, le/...../2022

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANNIFICATION ÉCONOMIQUE

Audace NIYONZIMA



**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/442 DU 19/04/2023 PORTANT
REGLEMENTATION DU TRAVAIL DU
JOUR DE REPOS HEBDOMADAIRE ET DES
JOURS FERIES.**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/11 du 24 Novembre 2020, portant révision du Décret-loi N°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code travail du Burundi ;

Vu le Décret n°100/083 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

Vu le Décret N°100/150 du 7 juin 2021 portant modification du Décret n°1/037 du 07 juillet 2006 fixant la liste et le régime des jours fériés ;

Revu l'Ordonnance ministérielle n°650/22 du 17 février 1984 portant règlementation du travail du jour, du repos hebdomadaire et des jours fériés ;

Après avis du Comité National du Travail ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance s'applique, sauf les exclusions prévues à l'article 2 ci-après, à toute personne, physique ou morale, publique ou privée qui occupe à son service une ou plusieurs personnes en exécution d'un contrat de travail, du contrat de stage ou d'apprentissage.

Article 2

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables :

- a) Aux établissements occupant uniquement des membres de la famille, pour autant qu'ils ne sont pas des salariés ou ne peuvent être considérés comme tels ;
- b) Aux personnes occupant un poste de direction élevé, qui de par l'importance de leurs fonctions au sein de l'établissement agissent en fait en qualité d'employeurs.

Article 3

Sauf les dérogations prévues à la présente ordonnance, toute personne occupée en exécution d'un contrat de travail, de stage ou d'apprentissage dans un établissement public, mixte ou privé doit jouir au cours de chaque période de sept jours, en principe le Dimanche et les jours fériés, d'un repos minimum de vingt-quatre heures consécutives.

Article 4

A condition de bénéficier d'un repos compensatoire de 24 heures consécutives au cours de la semaine ou

de la semaine qui suit, le personnel peut être occupé le jour du repos hebdomadaire et le jour férié dans les établissements appartenant aux catégories suivantes ou pour les travaux ci-après :

1. Fabricants de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
2. Magasins de fleurs naturelles;
3. Hôtel, restaurants et débits de boissons ;
4. Internats, orphelinats, pensionnats et maisons d'étudiants ;
5. Les hôpitaux, dispensaires, unités de soins, pharmacies, hospices, asiles, maisons de retraite et de santé et en général tout établissement et services dispensant des soins de santé, prophylaxie de l'hygiène ;
6. Etablissements des bains et sports ;
7. Entreprises de journaux, d'information et de spectacles, musée et exposition, participation à des manifestations, foires commerciales, industrielles ou agricoles ; broderies, cortèges, manifestations sportives ;
8. Entreprises de location de moyens de locomotion, de voyage, de tourisme et services de décoration;
9. Entreprises de distribution d'eau;
10. Entreprises de production, transformation et transmission de l'électricité et de la force motrice;
11. Entreprise de vente au détail de carburants (essence, gasoil, etc ...) mais uniquement pour le personnel de vente, entreprises d'entreposage et de distribution de carburant d'aviations ;
12. Entreprises de transport et de manutention;
13. Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération rapide;
14. Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ;
15. Entreprises de communications (télégraphe, téléphone ...), d'information (journaux, radiodiffusion télévision ...) ;
16. Entreprises agricoles ou industrielles pour ce qui concerne le personnel nécessaire aux soins à donner aux animaux ;
17. Magasins d'alimentation et de commerce général y compris le transport en vue de l'approvisionnement du magasin; débits de tabac;
18. Entreprise de réparation et d'entretien de navires, chargement, déchargement, décalage dans les ports et débarcadères, entreprise de dépannage de véhicules à moteurs ;
19. Industries de la pêche y compris les travaux de réparation des filets ;

20. Entreprises ou établissements où le travail est organisé en équipes successives ;
21. Bureau de change ;
22. Travaux agricoles urgents ou indispensables ;
23. Travail des garde-chasses ou de garde-pêches ;
24. Services de lutte contre l'incendie, les sociétés de surveillance, protection et de gardiennage

Article 5

Dans les entreprises agricoles soumises à l'influence des saisons, le personnel peut être occupé le jour de repos hebdomadaire et le jour férié dans la limite de douze fois par année, sous réserve d'un repos compensatoire correspondant accordé dans le trimestre suivant le mois où il a été fait usage des dérogations prévues au présent article.

Article 6

Pour le personnel occupé à la conduite des machines motrices, au nettoyage des locaux et généralement à tous travaux d'entretien qui doivent nécessairement être faits le jour de repos des autres travailleurs, le travail est autorisé le jour du repos hebdomadaire et le jour férié sous réserve d'un repos compensatoire de 24 heures consécutives à accorder au cours de la semaine et de l'accomplissement des formalités visées à l'article 11 de la présente ordonnance.

Article 7

- 1) En cas d'accident survenu ou imminent et en cas de force majeure ou de travaux urgents à effectuer aux installations, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée au fonctionnement normal de l'entreprise, le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux peut être occupé le jour du repos hebdomadaire et le jour férié.
- 2) Pour prévenir la perte de marchandises périssables ou pour répondre à des surcroûts extraordinaires de travail et pour autant que l'employeur ne puisse avoir recours à d'autres moyens, le personnel peut être occupé le jour du repos hebdomadaire et le jour férié douze fois par année au maximum.
- 3) Le bénéfice des dérogations prévues au présent article est acquis de plein droit sous réserve d'en aviser à l'avance l'inspecteur du travail en précisant les circonstances justifiant la dérogation, sa date, sa durée et le nombre de travailleurs intéressés.

Article 8

Lorsqu'il est reconnu que l'application des dispositions de la présente ordonnance concernant le jour du repos hebdomadaire et le jour férié serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, le travail pourra exceptionnellement et pour des motifs nettement établis être autorisé ce jour sous réserve d'un repos compensatoire donné par roulement ou collectivement un autre jour de la semaine ou de la semaine suivante.

Pour faire usage des dérogations prévues au présent article, l'employeur doit avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Inspecteur du travail.

La demande d'autorisation formulée par l'employeur doit être adressée à l'inspecteur du Travail en indiquant les circonstances justifiant la dérogation, sa date, sa durée, le nombre de travailleurs intéressés et les mesures prises pour le repos compensatoire.

Article 9

Les dérogations prévues à la présente ordonnance ne sont pas applicables aux enfants de moins de 16 ans.

Article 10

Les jours et heures du repos collectif donné en vertu des dérogations prévues à la présente ordonnance doivent être affichés sur le lieu de travail du personnel intéressé. Lorsque le repos n'est pas donné collectivement, l'employeur doit afficher à l'avance sur les lieux de travail, les noms des travailleurs soumis à un régime particulier et préciser ce régime.

Article 11

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies des peines prévues aux articles 627 et 628 du code du travail.

Article 12

L'Inspecteur Général du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance

Article 13

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/04/2023

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Déo RUSENGWAMIHIGO (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : BILAN

RUBRIQUE : ACTIF

PERIODE: 31 DECEMBRE 2022

Montant en milliers de BIF

INTITULES	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE: 31-12-2022	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31 -12-2021
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		51 588 116	78 025 644
10 - Valeurs en caisse	1	5 986 539	6 574 190
11 - Banque de la République du Burundi	2	24 293 711	36 809 703
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	3	4 771 592	6 148 577
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	4	16 536 274	28 493 173
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)			
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)			
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		81 609 911	46 971 449
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	5	6 554 941	2 720 372
21 - Crédits de trésorerie	6	15 408 856	15 096 514
22 - Crédits à l'équipement	7	33 091 674	14 405 483
23 - Crédits à la consommation	8	2 766 994	3 513 935
24 - Crédits immobiliers	9	23 123 239	10 552 548
25 - Contrats de location-financement			
27 - Autres opérations avec la clientèle	10		
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)			
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)	11	664 207	682 596
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers		135 185 729	90 181 753
30 – Placements financiers nets des dépréciations	12	131 024 869	86 625 647
32 - Débiteurs divers			

34 - Comptes de régularisation	13	3 440 738	2 736 118
36 - Valeurs et emplois divers nets			
37 - Impôt sur les bénéfices	14	720 122	819 989
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets		3 347 306	4 066 421
40 - Immobilisations incorporelles nettes	15	150 499	232 930
41 - Immobilisations corporelles nettes	16	3 196 807	3 833 491
42 - Immeubles de placement nets			
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets			
TOTAL Actif		271 731 061	219 245 267

Arnaud KINDI (sé)

Masika MUKULE (sé)

Directeur Financier

Administrateur Directeur Général

Commissaire aux Comptes : GPO Partners Burundi S.P.R.L (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : BILAN

RUBRIQUE : PASSIF

PERIODE: 31 DECEMBRE 2022

Montant en milliers de BIF

INTITULES	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE: 31-12 -2022	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31 -12-2021
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		7 122 797	11 758 820
11 - Banque de la République du Burundi			
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	17	3 094 897	4 304 613
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	18	4 027 900	7 454 207
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)			
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		200 580 370	151 695 988
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	19	200 580 370	151 695 988
27 - Autres opérations avec la clientèle			
28 - Valeurs à payer (clientèle)			

Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers		7 825 381	9 521 270
30 – Placements financiers			
31 - Dettes représentées par un titre			
33 - Crédoiteurs divers			
34 - Comptes de régularisation	20	7 825 381	9 521 270
37 - Impôt sur les bénéfices			
Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés		56 202 513	46 269 189
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	21	457 281	817 692
51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	22	905 003	968 239
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie			
54 - Dettes subordonnées			
56 - Gains ou pertes latents ou différés			
57 - Primes liées au capital, réserves	23	28 791 258	19 439 010
58 - Capital	24	15 692 000	15 692 000
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	25	10 356 971	9 352 248
Total Passif		271 731 061	219 245 267

Arnaud KINDI (sé)
Directeur Financier

Masika MUKULE (sé)
Administrateur Directeur Général
Commissaire aux Comptes : GPO Partners Burundi S.P.R.L (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : ETAT DU RESULTAT GLOBAL

PERIODE: 31 DECEMBRE 2022

Montant en milliers de BIF

PRODUITS	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE: 31-12-2022	PERIODE PRECEDENTE COMPARABLE : 31-12-2021
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	26	8 622 204	8 515 720
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	27	6 154 938	5 529 047
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	28	2 697 250	2 286 194
74 - Commissions sur prestations de service	29	10 567 036	8 049 459
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	30	2 990	12 535
77 - Gains sur risque de crédit	31	361 300	707 373
78 - Gains sur actifs immobilisés	32	-	5 188
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		-	-
A. Total Produits		28 405 719	25 105 517
CHARGES			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	33	54 342	72 363
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	34	1 227 055	1 076 841
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	35	169 293	117 806
64 - Commissions sur prestations de service	36	51 243	48 448
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	37	-	-
66 - Charges générales d'exploitation	38	12 686 568	12 114 418
67 - Pertes sur risque de crédit	39	-	447 384
68 - Pertes sur actifs immobilisés		-	-
69 - Impôts sur les bénéfices	40	3 860 246	1 876 008
B. Total charges		18 048 748	15 753 269
C. RESULTAT NET (A-B)		10 356 971	9 352 248
Autres éléments de résultat Global			
81 - Gains ou pertes latents ou différés			
85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global			
D. Total Autres éléments de résultat Global			
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)		10 356 971	9 352 248

Arnaud KINDI (sé)

Directeur Financier

Masika MUKULE (sé)

Administrateur Directeur Général

Commissaire aux Comptes : GPO Partners Burundi S.P.R.L (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : ÉTAT DE FLUX DE TRÉSORERIE

PERIODE: 31 DECEMBRE 2022

Montant en milliers de BIF

	PERIODE CONCERNEE: 31 -12-2022	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31-12-2021
Résultat avant impôts	14 217 217	11 228 256
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	861 679	1 647 310
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	82 431	82 212
Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence	-	-
Perte nette ou gain net des activités d'investissement	-	-
Produits ou charges des activités de financement	-	-
Autres mouvements	-	-
Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements	944 110	1 729 522
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées	- 1 333 342	- 639 799
Flux liés aux opérations avec la clientèle	7 403 267	17 946 343
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	- 39 003 995	- 2 782 434
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	- 2 011 153	1 844 753
Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	- 34 945 223	16 368 863
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	- 19 783 896	29 326 641
Flux liés aux actifs financiers et aux participations		
Flux liés aux immeubles de placement		
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	- 1 026 561	- 1 064 171
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	- 1 026 561	- 1 064 171
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	-	-
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	- 593 525	- 684 279
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	- 593 525	- 684 279
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)	-	-
Augmentation ou diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D)	- 21 403 982	27 578 191
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture (E)	72 785 867	45 207 676
Caisse, banques centrales (actif et passif)	72 785 867	45 207 676
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture (F)	51 381 885	72 785 867
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	41 421 173	48 416 523
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	9 960 712	24 369 344
Variation de la trésorerie nette (G)= F-E	- 21 403 982	27 578 191

Arnaud KINDI (sé)

Directeur Financier

Masika MUKULE (sé)

Administrateur Directeur Général

Commissaire aux Comptes : GPO Partners Burundi S.P.R.L (sé)

	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidés	Gains latents	Résultat net	Total
	1	2	3	4	5	6
Capitaux propres clôture 2020	15 692 000		6 637 539		12 801 471	35 131 010
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs					-	0
Capitaux propres d'ouverture 2021	15 692 000		6 637 539		12 801 471	35 131 010
Affectation du résultat	-	-	-	-	-	-
Dividendes, primes de bilan, tantièmes	-	-	-	-	-	-
Augmentation de capital	-	-	-	-	-	-
Incorporation des réserves	-	-	3 267 845	-	- 3 267 845	-
Résultat net de l'exercice	-	-	-	-	9 352 248	9 352 248
Sous-total : Transactions entre actionnaires	-	-	-	-	-	-
Autres éléments du résultat global :	-	-	-	-	-	-
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente	-	-	-	-	-	-
Écarts de réévaluation des immobilisations	-	-	-	-	-	-
Immobilisations	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-
Capitaux propres clôture 2021	15 692 000		9 905 384		18 885 874	44 483 258
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs						
Capitaux propres ouverture 2022	15 692 000	-	9 905 384		18 885 874	44 483 258
Affectation du résultat N-1	-	-	-	-	-	-
Dividendes, primes de bilan, tantièmes versés	-	-	-	-	-	-
Augmentation de capital	-	-	-	-	-	-
Incorporation des réserves	-	-	4 141 258	-	- 4 141 258	-
Autres	-	-	-	-	-	-
Résultat net de l'exercice	-	-	-	-	10 356 971	10 356 971
Sous-total : Transactions entre actionnaires	-	-	-	-	-	-
Autres éléments du résultat global :	-	-	-	-	-	-
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente	-	-	-	-	-	-
Écarts de réévaluation des immobilisations	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-
Capitaux propres clôture 2022	15 692 000		14 046 642		25 101 587	54 840 229

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT: RATIO DE SOLVABILITE ET DE LEVIER

PERIODE: 31 DECEMBRE 2022

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	24,00%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	30,80%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	31,10%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	15,00%	5,0%	5,0%

Arnaud KINDI (sé)

Directeur Financier

Masika MUKULE (sé)

Administrateur Directeur Général

Commissaire aux Comptes : GPO Partners Burundi S.P.R.L (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

NOTES EXPLICATIVES SUR DES ETATS FINANCIERS

RUBRIQUE : ACTIF

1	Valeurs en caisse	31-12-2022	31-12-2021
		BIF'000	BIF'000
	Billets et monnaies Burundais	1 622 779	2 641 281
	Billets et monnaies étrangers	4 363 760	3 932 909
		5 986 539	6 574 190
2	Banque de la République du Burundi		
	Banque de la République du Burundi - Compte ordinaire en BIF	2 512 841	17 498 298
	Banque de la République du Burundi - Comptes ordinaires en devises	21 780 870	19 311 405
		24 293 711	36 809 703
3	Comptes ordinaires des banques et assimilés		
	Comptes ordinaires des correspondants étrangers	4 771 592	6 148 577
4	Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs		
	Valeurs reçues en pension au jour le jour	6 000 000	19 900 000
	Autres comptes débiteurs	10 493 857	8 547 291
	Intérêts courus à recevoir	42 417	45 882
		16 536 274	28 493 173

5 Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle

Comptes à vue	6 550 399	2 715 962
Intérêts courus à recevoir	4 542	4 411
	6 554 941	2 720 372

6 Crédits de trésorerie

Créances commerciales	7 985 837	7 968 008
Créances financement marché	7 295 895	7 047 913
Intérêts courus à recevoir	127 124	80 592
	15 408 856	15 096 514

7 Crédits à l'équipement

Crédits à l'équipement aux entreprises	31 441 590	12 967 085
Autres crédits à l'équipement	1 343 468	1 336 349
Intérêts courus à recevoir	306 616	102 049
	33 091 674	14 405 483

8 Crédits à la consommation

Crédits à la consommation affectés	1 311	2 741
Crédits à la consommation non affectés	2 746 970	3 490 511
Intérêts courus à recevoir	18 713	20 683
	2 766 994	3 513 935

9 Crédits immobiliers

Crédits à l'habitat	10 222 903	7 401 935
Crédits immobiliers aux promoteurs	12 709 708	3 111 103
Intérêts courus à recevoir	190 628	39 510
	23 123 239	10 552 548

10 Autres opérations avec la clientèle

Prêts à la clientèle financière	-	-
Intérêts courus à recevoir	-	-
	-	-

11 Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)

Créances pré-douteuses	361 971	541 637
Créances douteuses	426 083	269 102
Créances compromises	418 881	122 426
Dépréciation des créances (Clientèle)	- 542 728	- 250 569
	664 207	682 596

12 Placements financiers

Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance non encore dépréciés	129 620 000	83 694 469
Intérêts courus	1 404 869	2 931 178
	131 024 869	86 625 647

13 Comptes de régularisation

Produits à recevoir et charges constatées d'avance	614 978	208 677
Intérêts en suspens (s'ils sont décomptés)	176 170	85 531
Autres Comptes de régularisation	2 649 590	2 441 910
	3 440 738	2 736 118

14 Impôt sur les bénéfices

Impôt courant	-	-
Impôt différé	720 122	819 989
	720 122	819 989

15 Immobilisations incorporelles

Logiciels informatiques	563 315	563 315
Amortissements des logiciels informatiques	- 412 816	- 330 385
	150 499	232 930

16 Immobilisations corporelles

Immobilisations corporelles d'exploitation	16 592 735	15 802 996
Amortissements des immobilisations corporelles	- 13 395 928	- 11 969 504
Dépréciation des immobilisations corporelles	3 196 807	3 833 491

RUBRIQUE: PASSIF**31-12-2022****31-12-2021****17 Comptes ordinaires des banques et assimilés**

Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi	934 105	1 947 434
Comptes ordinaires des banques des banques à l'étranger	2 160 792	2 357 179
	3 094 897	4 304 613

18 Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs

Valeurs données en pension à terme		
Autres comptes créditeurs	4 000 000	7 398 114
Intérêts courus	27 900	56 093
	4 027 900	7 454 207

19 Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle

Comptes à vue	151 212 111	106 354 856
Comptes d'épargne	14 315 161	13 588 886
Dépôts et comptes à terme	34 923 186	31 555 954
Intérêts courus	129 912	196 292
	200 580 370	151 695 988

20 Comptes de régularisation

Charges à payer et produits constatés d'avance	2 578 740	2 469 427
Comptes de liaison entre siège, succursales et agences au Burundi	2 480 418	4 094 790
Autres comptes de régularisation	2 766 222	2 957 052
	7 825 381	9 521 270

21 Provisions pour risque de crédit inscrites au passif

Provisions pour créances saines et à surveiller	457 281	817 692
---	----------------	----------------

22 Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)

Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	905 003	968 239
	905 003	968 239

23 Primes liées au capital, réserves

575 - Réserve légale	2 010 914	1 493 065
5795 - Diverses autres réserves	12 035 728	8 412 319
5799 - Report à nouveau (créancier ou débiteur en montant négatif)	14 744 616	9 533 626
	28 791 258	19 439 010

24 Capital

Capital	15 692 000	15 692 000
	15 692 000	15 692 000

25 Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)

Bénéfice ou perte de l'exercice	10 356 971	9 352 248
	10 356 971	9 352 248

RUBRIQUE: COMPTE DE RESULTAT

31-12-2022

31-12-2021

26 Produits sur opérations avec les banques et assimilées

Intérêts sur comptes ordinaires des banques et assimilées	6 831 846	6 698 920
---	-----------	-----------

Intérêts sur valeurs reçues en pension, prêts & autres comptes débiteurs	624 166	653 056
Intérêts sur titres de créances émis par les banques et assimilées	1 166 192	1 163 744
	8 622 204	8 515 720
27 Produits sur opérations avec la clientèle		
Intérêts sur comptes débiteurs de la clientèle	540 604	435 457
Intérêts sur crédits de trésorerie	140 517	144 569
Intérêts sur crédits à l'équipement	612 880	931 606
Intérêts sur crédits immobiliers	1 373 157	873 280
Intérêts sur opérations diverses avec la clientèle	3 487 780	3 144 135
	6 154 938	5 529 047
28 Produits sur opérations de change		
Gains sur opérations de change	2 697 250	2 286 194
Gains sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	-	-
Commissions sur opérations de change	-	-
Produits sur titres de participation, de filiales et emplois assimilés	2 697 250	2 286 194
29 Commissions sur prestations de service		
Commissions sur moyens de paiement	5 924 493	4 361 919
Commissions de service sur crédit	363 785	158 621
Autres produits sur prestation de service	4 278 759	3 528 919
	10 567 036	8 049 459
30 Produits accessoires à l'activité bancaire	2 990	12 535
31 Gains sur risque de crédit		
Reprises de dépréciations des créances	361 300	707 373
	361 300	707 373
32 Gains sur actifs immobilisés		
Plus value de cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles	-	5 188
	-	5 188
33 Charges sur opérations avec les banques et assimilées		

Intérêts sur comptes ordinaires de la Banque de la République du Burundi	-	-
Intérêts sur valeurs données en pension, emprunt et autres comptes créditeurs	54 342	72 363
	54 342	72 363
34 Charges sur opérations avec la clientèle		
Intérêts sur comptes créditeurs de la clientèle	1 673	2 495
Intérêts sur comptes d'épargne	134 763	125 133
Intérêts sur dépôts à terme	1 090 619	949 214
Autres charges sur opération avec la clientèle		
	1 227 055	1 076 841
35 Charges sur opérations de change		
Pertes sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	169 293	117 806
	169 293	117 806
36 Commissions sur prestations de service		
Charges sur moyens de paiement	51 243	48 448
	51 243	48 448
37 Charges accessoires à l'activité bancaire		
Charges d'intérêts sur contrat location	-	-
Amortissement sur le droit d'utiliser l'actif sur contrat location	-	-
	-	-
38 Charges générales d'exploitation		
Charges de personnel	3 636 660	3 614 457
Primes et gratifications	-	-
Autres rémunérations	476 546	357 031
Charges d'assurance sociales	301 943	265 692
Charges de retraite	256 551	239 884
Charges de formation	62 915	69 806
Autres charges de personnel	577 816	332 935
Charges liées aux locaux	-	-
Honoraires et prestations externes	271 540	337 523
Autres charges externes	-	-
Autres charges d'exploitation	5 354 352	5 167 324

Dotations aux amortissements des immobilisations	1 748 244	1 729 766
	12 686 568	12 114 418
39 Pertes sur risque de crédit		
Dotations aux provisions pour créances dépréciées	-	447 384
	-	447 384
40 Impôts sur les bénéfices	3 860 246	1 876 008

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sixième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

ECOBANK BURUNDI S.A

En présence de Mr KINDI Aime Robert et Mr SIMBASHIRWA Pascal, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé non date comportant dix-huit feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée:

«BILAN ET COMPTE RESULTAT DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT DE L'ECOBANK BURUNDI EXERCICE 2022»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par

les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

Pour la Banque

Mr Bellard BUTOYI (sé)

Directeur Financier

Mr Robert HABONIMANA (sé)

Directeur Général Adjoint

Les Témoins

Mr KINDI Aimé Robert (sé)

Mr SIMBASHIRA Pascal (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2605/2023 du volume 22 de Notre Office ;

Etat des frais

Original :7000

Expédition (3.000 x :63 000

21

70 000

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : BILAN

RUBRIQUE : ACTIF

PERIODE: 31 MARS 2023

Montant en milliers de BIF

INTITULES	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE: 31-03-2023	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31 -12-2022
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		48 868 190	51 588 116
10 - Valeurs en caisse	1	3 852 346	5 986 539
11 - Banque de la République du Burundi	2	24 249 156	24 293 711
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	3	5 160 134	4 771 592
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	4	15 606 554	16 536 274
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)			
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)			
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		86 119 130	81 609 911
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	5	6 801 011	6 554 941
21 - Crédits de trésorerie	6	16 738 055	15 408 856
22 - Crédits à l'équipement	7	33 391 842	33 091 674
23 - Crédits à la consommation	8	2 600 016	2 766 994
24 - Crédits immobiliers	9	26 097 816	23 123 239
25 - Contrats de location-financement			
27 - Autres opérations avec la clientèle	10		
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)			
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)	11	490 391	664 207
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers		154 465 955	135 185 729
30 – Placements financiers nets des dépréciations	12	146 581 280	131 024 869
32 - Débiteurs divers			
34 - Comptes de régularisation	13	7 164 554	3 440 738
36 - Valeurs et emplois divers nets			
37 - Impôt sur les bénéfices	14	720 122	720 122
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets		3 357 467	3 347 306
40 - Immobilisations incorporelles nettes	15	130 172	150 499
41 - Immobilisations corporelles nettes	16	3 227 295	3 196 807
42 - Immeubles de placement nets			

46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets			
TOTAL Actif		292 810 743	271 731 061

Arnaud KINDI (sé)
Directeur Financier

Masika MUKULE (sé)
Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : BILAN

RUBRIQUE : PASSIF

PERIODE: 31 MARS 2023

Montant en milliers de BIF

INTITULES	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE: 31-03 -2023	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31-12-2022
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		28 395 828	7 122 797
11 - Banque de la République du Burundi			
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	17	8 939 256	3 094 897
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	18	19 456 572	4 027 900
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)			
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		196 327 956	200 580 370
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	19	196 327 956	200 580 370
27 - Autres opérations avec la clientèle			
28 - Valeurs à payer (clientèle)			
Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers		9 026 622	7 825 381
30 – Placements financiers			
31 - Dettes représentées par un titre			
33 - Créditeurs divers			
34 - Comptes de régularisation	20	9 026 622	7 825 381
37 - Impôt sur les bénéfices			
Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés		59 060 337	56 202 513
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	21	582 714	457 281
51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	22	424 904	905 003

53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie			
54 - Dettes subordonnées			
56 - Gains ou pertes latents ou différés			
57 - Primes liées au capital, réserves	23	39 148 229	28 791 258
58 - Capital	24	15 692 000	15 692 000
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	25	3 212 490	10 356 971
Total Passif		292 810 743	271 731 061

Arnaud KINDI (sé)
Directeur Financier

Masika MUKULE (sé)
Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : ETAT DU RESULTAT GLOBAL

PERIODE: 31 MARS 2023

Montant en milliers de BIF

PRODUITS	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE: 31-03-2023	PERIODE PRECEDENTE COMPARABLE: 31-03-2022
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	26	2 047 854	2 263 050
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	27	2 491 109	1 244 239
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	28	583 221	741 393
74 - Commissions sur prestations de service	29	3 124 358	2 166 839
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	30	9	-
77 - Gains sur risque de crédit	31	9 946	115 087
78 - Gains sur actifs immobilisés	32	-	-
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		-	-
A. Total Produits		8 256 497	6 530 608
CHARGES			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	33	11 228	12 642
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	34	347 849	358 681
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	35	16 319	57 506
64 - Commissions sur prestations de service	36	217	1 604
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	37	-	-
66 - Charges générales d'exploitation	38	3 083 421	3 040 329
67 - Pertes sur risque de crédit	39	208 191	347 044
68 - Pertes sur actifs immobilisés		-	-
69 - Impôts sur les bénéfices	40	1 376 782	530 368
B. Total charges		5 044 007	4 348 174
C. RESULTAT NET (A-B)		3 212 490	2 182 434

Autres éléments de résultat Global			
81 - Gains ou pertes latents ou différés			
85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global			
D. Total Autres éléments de résultat Global			
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)		3 212 490	2 182 434

Arnaud KINDI (sé)
Directeur Financier

Masika MUKULE (sé)
Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT: RATIO DE SOLVABILITE ET DE LEVIER

PERIODE: 31 MARS 2023

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	30,00%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	37,60%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	37,70%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	15,60%	5,0%	5,0%

Arnaud KINDI (sé)
Directeur Financier

Masika MUKULE (sé)
Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

NOTES EXPLICATIVES SUR DES ETATS FINANCIERS

RUBRIQUE : ACTIF

1	Valeurs en caisse	31-03-2023	31-12-2022
		BIF'000	BIF'000
	Billets et monnaies Burundais	1 509 877	1 622 779
	Billets et monnaies étrangers	2 342 469	4 363 760
		3 852 346	5 986 539
2	Banque de la République du Burundi		
	Banque de la République du Burundi - Compte ordinaire en BIF	3 613 423	2 512 841
	Banque de la République du Burundi - Comptes ordinaires en devises	20 635 733	21 780 870
		24 249 156	24 293 711
3	Comptes ordinaires des banques et assimilés		
	Comptes ordinaires des correspondants étrangers	5 160 134	4 771 592
4	Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs		
	Valeurs reçues en pension au jour le jour	-	6 000 000
	Autres comptes débiteurs	15 567 772	10 493 857
	Intérêts courus à recevoir	38 782	42 417
		15 606 554	16 536 274
5	Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle		
	Comptes à vue	6 796 468	6 550 399
	Intérêts courus à recevoir	4 542	4 542
		6 801 011	6 554 941
6	Crédits de trésorerie		
	Créances commerciales	8 616 382	7 985 837
	Créances financement marché	8 001 066	7 295 895
	Intérêts courus à recevoir	120 607	127 124
		16 738 055	15 408 856
7	Crédits à l'équipement		

Crédits à l'équipement aux entreprises	31 761 466	31 441 590
Autres crédits à l'équipement	1 382 105	1 343 468
Intérêts courus à recevoir	248 271	306 616
	33 391 842	33 091 674
8 Crédits à la consommation		
Crédits à la consommation affectés	12 968	1 311
Crédits à la consommation non affectés	2 573 196	2 746 970
Intérêts courus à recevoir	13 852	18 713
	2 600 016	2 766 994
9 Crédits immobiliers		
Crédits à l'habitat	10 884 460	10 222 903
Crédits immobiliers aux promoteurs	14 991 798	12 709 708
Intérêts courus à recevoir	221 557	190 628
	26 097 816	23 123 239
10 Autres opérations avec la clientèle		
Prêts à la clientèle financière	-	-
Intérêts courus à recevoir	-	-
	-	-
11 Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)		
Créances pré-douteuses	511 624	361 971
Créances douteuses	168 914	426 083
Créances compromises	268 268	418 881
Dépréciation des créances (Clientèle)	- 458 415	- 542 728
	490 391	664 207
12 Placements financiers		
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance non encore dépréciés	145 480 000	129 620 000
Intérêts courus	1 101 280	1 404 869
	146 581 280	131 024 869
13 Comptes de régularisation		
Produits à recevoir et charges constatées d'avance	731 991	614 978
Intérêts en suspens (s'ils sont décomptés)	75 140	176 170
Autres Comptes de régularisation	6 357 423	2 649 590
	7 164 554	3 440 738

14 Impôt sur les bénéfices

Impôt courant	-	-
Impôt différé	720 122	720 122
	720 122	720 122

15 Immobilisations incorporelles

Logiciels informatiques	563 315	563 315
Amortissements des logiciels informatiques	- 433 143	- 412 816
	130 172	150 499

16 Immobilisations corporelles

Immobilisations corporelles d'exploitation	17 063 278	16 592 735
Amortissements des immobilisations corporelles	- 13 835 983	- 13 395 928
Dépréciation des immobilisations corporelles	3 227 295	3 196 807

RUBRIQUE: PASSIF**31-03-2023****31-12-2022****17 Comptes ordinaires des banques et assimilés**

Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi	6 634 995	934 105
Comptes ordinaires des banques des banques à l'étranger	2 304 261	2 160 792
	8 939 256	3 094 897

18 Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs

Valeurs données en pension à terme	15 395 004	-
Autres comptes créditeurs	4 000 000	4 000 000
Intérêts courus	61 568	27 900
	19 456 572	4 027 900

19 Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle

Comptes à vue	148 415 005	151 212 111
Comptes d'épargne	14 944 146	14 315 161
Dépôts et comptes à terme	32 733 186	34 923 186
Intérêts courus	235 619	129 912
	196 327 956	200 580 370

20 Comptes de régularisation

Charges à payer et produits constatés d'avance	2 814 800	2 578 740
--	-----------	-----------

Comptes de liaison entre siège, succursales et agences au Burundi	2 534 312	2 480 418
Autres comptes de régularisation	3 677 510	2 766 222
	9 026 622	7 825 381
21 Provisions pour risque de crédit inscrites au passif		
Provisions pour créances saines et à surveiller	582 714	457 281
22 Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)		
Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	424 904	905 003
	424 904	905 003
23 Primes liées au capital, réserves		
575 - Réserve légale	2 010 914	2 010 914
5795 - Diverses autres réserves	12 035 728	12 035 728
5799 - Report à nouveau (crédeur ou débiteur en montant négatif)	25 101 587	14 744 616
	39 148 229	28 791 258
24 Capital		
Capital	15 692 000	15 692 000
	15 692 000	15 692 000
25 Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)		
Bénéfice ou perte de l'exercice	3 212 490	10 356 971
	3 212 490	10 356 971
RUBRIQUE: COMPTE DE RESULTAT	31-03-2023	31-03-2022
26 Produits sur opérations avec les banques et assimilées		
Intérêts sur comptes ordinaires des banques et assimilées	1 938 627	1 754 411
Intérêts sur valeurs reçues en pension, prêts & autres comptes débiteurs	3 288	239 527
Intérêts sur titres de créances émis par les banques et assimilées	105 939	269 112
	2 047 854	2 263 050
27 Produits sur opérations avec la clientèle		
Intérêts sur comptes débiteurs de la clientèle	208 660	77 813

Intérêts sur crédits de trésorerie	93 792	12 920
Intérêts sur crédits à l'équipement	132 993	163 813
Intérêts sur crédits immobiliers	656 840	217 426
Intérêts sur opérations diverses avec la clientèle	1 398 824	772 267
	2 491 109	1 244 239
28 Produits sur opérations de change		
Gains sur opérations de change	583 221	741 393
Gains sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	-	-
Commissions sur opérations de change	-	-
Produits sur titres de participation, de filiales et emplois assimilés	583 221	741 393
29 Commissions sur prestations de service		
Commissions sur moyens de paiement	1 392 563	1 224 357
Commissions de service sur crédit	82 006	44 355
Autres produits sur prestation de service	1 649 789	898 127
	3 124 358	2 166 839
30 Produits accessoires à l'activité bancaire	9	-
31 Gains sur risque de crédit		
Reprises de dépréciations des créances	9 946	115 087
	9 946	115 087
32 Gains sur actifs immobilisés		
Plus value de cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles	8 295	-
	8 295	-
33 Charges sur opérations avec les banques et assimilées		
Intérêts sur comptes ordinaires de la Banque de la République du Burundi	-	-
Intérêts sur valeurs données en pension, emprunt et autres comptes créditeurs	11 228	12 642
	11 228	12 642
34 Charges sur opérations avec la clientèle		

Intérêts sur comptes créditeurs de la clientèle	1 474	1 200
Intérêts sur comptes d'épargne	33 970	37 283
Intérêts sur dépôts à terme	312 405	320 198
Autres charges sur opération avec la clientèle		
	347 849	358 681
35 Charges sur opérations de change		
Pertes sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	16 319	57 506
	16 319	57 506
36 Commissions sur prestations de service	217	1 604
Charges sur moyens de paiement	217	1 604
37 Charges accessoires à l'activité bancaire		
Charges d'intérêts sur contrat location	-	-
Amortissement sur le droit d'utiliser l'actif sur contrat location	-	-
	-	-
38 Charges générales d'exploitation		
Charges de personnel	963 273	923 018
Primes et gratifications	-	-
Autres rémunérations	97 542	91 113
Charges d'assurance sociales	93 839	79 691
Charges de retraite	63 889	70 450
Charges de formation	17 065	38 234
Autres charges de personnel	166 009	123 690
Charges liées aux locaux	-	-
Honoraires et prestations externes	141 894	50 107
Autres charges externes	-	-
Autres charges d'exploitation	1 114 672	1 154 714
Dotations aux amortissements des immobilisations	425 238	509 312
	3 083 421	3 040 329
39 Pertes sur risque de crédit		
Dotations aux provisions pour créances dépréciées	208 191	347 044
	208 191	347 044
40 Impôts sur les bénéfices	1 376 782	530 368

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille vingt-trois, le vingt sixième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'uprona, ont comparu :

Monsieur MASIKA MUKULE, Administrateur Directeur Général

et

Monsieur Arnaud KINDI, Directeur Financier

En présence de Messieurs NDUWIMANA Révérien et NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente un mars deux mille vingt-deux comportant neuf feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée

**« LES ETATS FINANCIERS DE LA KCB
BANK BURUNDI LIMITED »**

PERIODE : 31 Mars 2022

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'ils renferment bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

Monsieur MASIKA MUKULE (sé)

Administrateur Directeur Général

Monsieur Arnaud KINDI (sé)

Directeur Financier

Les Témoins

Mr NDUWIMANA Révérien (sé)

Mr NIMPAGARITSE Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3580/2023 du volume trente-sept de Notre Office ;

Etat des frais

Original :7000

Expédition 3.000 x 10 :30 000

37 000

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : INTERBANK BURUNDI S.A
DOCUMENT : BILAN ACTIF
PERIODE : 31 Décembre 2022

Intitulés	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		31/12/2022	31/12/2021
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		98 069 788	62 041 390
10 - Valeurs en caisse	1	18 237 819	15 704 863
11 - Banque de la République du Burundi	2	37 100 551	16 131 787
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	3	12 641 117	17 766 919
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	4	30 090 301	12 437 820
16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central		-	-
17 - Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		-	-
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)		-	-
19 - Créances dépréciées. Dépréciations (banques et assimilées)		-	-
Classe 2 : Comptes d'opération avec la clientèle		186 223 418	153 394 749
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	5	604 671	3 524 984
21 - Crédits de trésorerie	6	139 395 088	94 916 666
22 - Crédits à l'équipement	7	19 033 412	28 483 268
23 - Crédits à la consommation	8	65 017	107 609
24 - Crédits immobiliers	9	23 709 028	20 385 169
25 - Contrats de location-financement	10	24 469	298 261
27 - Autres opérations avec la clientèle		-	-
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)	11	718 224	3 459 931
29 - Créances dépréciées. Dépréciations (clientèle)	12	2 673 510	2 218 861
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers		261 005 280	260 374 575
30 - Placements financiers	13	256 825 174	256 981 953
32 - Débiteurs divers	14	856 318	737 552
34 - Comptes de régularisation	15	1 594 954	644 557
36 - Valeurs et emplois divers	16	1 234 235	1 419 800
37 - Impôt sur les bénéfices	17	494 598	590 713
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets		88 633 920	38 251 008
40 - Immobilisations incorporelles	18	1 091 342	900 899
41 - Immobilisations corporelles	19	73 538 896	30 140 154
42 - Immeubles de placement	20	13 817 628	7 109 955
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés	21	186 054	100 000
TOTAL Actifs		633 932 405	514 061 723

Aude TOYI (sé)
Eric JONCKHEERE (sé)

Directeur Général Adjoint
Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : INTERBANK BURUNDI S.A.

DOCUMENT : BILAN PASSIF

PERIODE : 31 Décembre 2022

Intitulés	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		31/12/2022	31/12/2021
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		12 052 566	14 376 702
11 - Banque de la République du Burundi	22	1 041 731	3 590 000
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	23	11 010 775	10 721 642
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	24	60	65 060
16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central		0	0
17 - Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		0	0
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)		0	0
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		471 570 949	404 480 653
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	25	458 020 914	396 687 256
27 - Autres opérations avec la clientèle		0	0
28 - Valeurs à payer (clientèle)	26	13 550 035	7 793 397
Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers		7 287 953	3 658 210
30 - Placements financiers		0	0
31 - Dettes représentées par un titre		0	0
33 - Crédoiteurs divers	27	1 960 185	1 755 680
34 - Comptes de régularisation	28	2 566 902	1 605 811
37 - Impôt sur les bénéfices	29	2 760 867	296 719
Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés		143 020 937	91 546 158
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	30	3 780 299	2 627 162
51 - Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	31	714 120	1 450 372
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie		0	0
54 - Dettes subordonnées		0	0
56 - Gains ou pertes latents ou différés	32	56 050 969	9 369 002
57 - Primes liées au capital, réserves	33	51 473 356	40 065 821
58 - Capital	34	20 484 800	20 484 800
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	35	10 517 393	17 549 000
TOTAL Passifs		633 932 405	514 061 723

Aude TOYI (sé)
Eric JONCKHEERE (sé)

Directeur Général Adjoint
Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : INTERBANK BURUNDI S.A
DOCUMENT : ETAT DU RESULTAT GLOBAL
PERIODE : 31 Décembre 2022

Produits	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		31/12/2022	31/12/2021
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	36	15 634 609	20 247 097
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	37	23 280 086	17 286 287
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	38	2 883 225	2 850 083
74 - Commissions sur prestations de service	39	4 679 242	5 733 942
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	40	1 245 407	1 036 749
77 - Gains sur risque de crédit	41	1 395 957	1 646 043
78 - Gains sur actifs immobilisés		25 117	176 725
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		0	0
A. Total Produits		49 143 642	48 976 927
Charges			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées		121 616	18 124
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	42	7 217 390	7 174 449
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	43	513 038	790 408
64 - Commissions sur prestations de service	44	1 502 376	1 183 611
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	45	175 490	170 110
66 - Charges générales d'exploitation	46	22 767 098	19 049 144
67 - Pertes sur risque de crédit	47	3 663 952	2 754 360
68 - Pertes sur actifs immobilisés		-	-
69 - Impôts sur les bénéfices	48	2 665 289	287 719
B. Total Charges		38 626 249	31 427 927
C. RESULTAT NET (A-B)		10 517 393	17 549 000
Autres éléments de résultat Global			
81 - Gains ou pertes latents ou différés			
85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global			
D. Total Autres éléments de résultat Global		-	-
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL(C+D)		10 517 393	17 549 000

Aude TOYI (sé)
Eric JONCKHEERE (sé)

Directeur Général Adjoint
Administrateur Directeur Général

DOCUMENT: BILAN

RUBRIQUE : ACTIF

PERIODE : 31 Décembre 2022

NOTES EXPLICATIVES

		Montant en milliers de BIF	
Notes	Intitulés	31/12/2022	31/12/2021
Note 1	Valeurs en caisse	18 237 819	15 704 863
	Billets et monnaies Burundais	14 176 951	11 883 045
	Billets et monnaies étrangers	4 060 868	3 821 818
Note 2	Banque de la République du Burundi	37 100 551	16 131 787
	Banque de la République du Burundi Compte ordinaire en BIF	34 181 958	12 654 591
	Banque de la République du Burundi Comptes ordinaires en devises	2 918 593	3 477 197
Note 3	Comptes ordinaires des banques et assimilés	12 641 117	17 766 919
	Compte courant postal	0	
	Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi	17	0
	Comptes ordinaires des banques centrales, des banques et établissements financiers à l'étranger	12 641 100	17 766 919
Note 4	Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	30 090 301	12 437 820
	Valeurs reçues en pension à terme		0
	Prêts de trésorerie à terme	22 697 950	6 018 300
	Autres comptes débiteurs	7 287 766	6 419 520
	Intérêts courus à recevoir	104 585	0
Note 5	Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	604 671	3 524 984
	Comptes à vue	86 277	3 524 894
	Autres comptes à vue de la clientèle	518 393	90
	Intérêts courus à recevoir	0	
Note 6	Crédits de trésorerie	139 395 088	94 916 666
	Créances commerciales	0	0
	Autres crédits de trésorerie	139 395 088	94 916 666
	Intérêts courus à recevoir	0	
Note 7	Crédits à l'équipement	19 033 412	28 483 268
	Crédits à l'équipement aux entreprises	17 798 003	26 743 688
	Autres crédits à l'équipement	1 235 409	1 739 579
	Intérêts courus à recevoir	0	
Note 8	Crédits à la consommation	65 017	107 609
	Crédits à la consommation affectés	65 017	107 609
	Crédits à la consommation non affectés	0	0
Note 9	Crédits immobiliers	23 709 028	20 385 169
	Crédits à l'habitat	20 465 232	17 689 824
	Crédits immobiliers aux promoteurs	3 243 796	2 695 345
	Intérêts courus à recevoir	0	
Note 10	Contrats de location-financement	24 469	298 261
	Contrats de location-financement sur biens mobiliers	24 469	298 261
	Intérêts courus à recevoir		
Note 11	Valeurs à recevoir (clientèle)	718 224	3 459 931
	Valeurs à l'encaissement prises à crédit immédiat	0	0
	Valeurs impayées à recevoir ou à imputer	704 673	3 459 223
	Chambre de compensation	13 551	708

Note 12	Créances dépréciées. Dépréciations (clientèle)	2 673 510	2 218 861
	Créances prédouteuses	2 109 963	3 462 226
	Créances douteuses	2 735 061	182 094
	Créances compromises	4 752 273	4 733 522
	Dépréciation des créances (clientèle)	-6 923 787	-6 158 980
Note 13	Placements financiers	256 825 174	256 981 953
	Titres de créance classés en actifs financiers disponibles à la vente	0	88 304
	Dépréciation des titres de créance classés en actifs financiers disponibles à la vente	0	-2 250
	Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance non encore dépréciés	250 460 000	247 700 000
	Intérêts courus	6 365 174	9 195 899
Note 14	Débiteurs divers	856 318	737 552
	Sommes diverses dues par le personnel	5 243	5 637
	Divers autres débiteurs	851 075	731 915
Note 15	Comptes de régularisation	1 594 954	644 557
	Produits à recevoir et charges constatées d'avance	1 408 084	420 795
	Comptes de liaison entre siège, succursales, et agences au Burundi	502	0
	Autres Comptes de régularisation	186 367	223 761
Note 16	Valeurs et emplois divers	1 234 235	1 419 800
	Immobilisations acquises par réalisation de garanties hypothécaires	0	100 000
	Stocks de fournitures de bureau et imprimés	1 234 235	653 988
	Autres valeurs et emplois divers	0	665 812
Note 17	Impôt sur les bénéfices	494 598	590 713
	Impôt courant	494 598	590 713
Note 18	Immobilisations incorporelles	1 091 342	900 899
	Droit au bail	28 720	28 720
	Logiciels informatiques	2 738 807	2 377 921
	Immobilisations incorporelles en cours	63 584	63 584
	Frais d'établissement et autres charges à répartir	0	0
	Amortissements des logiciels informatiques	-1 711 050	-1 540 605
	Amortissements des autres immobilisations incorporelles	-28 720	-28 720
Note 19	Immobilisations corporelles	73 538 896	30 140 154
	Immobilisations corporelles d'exploitation	98 948 574	53 004 772
	Amortissements des immobilisations corporelles	-25 409 677	-22 864 617
Note 20	Immeubles de placement	13 817 628	7 109 955
	Immeubles de placement	16 333 150	9 271 935
	Amortissements des immeubles de placement	-2 515 523	-2 161 981
Note 21	Titres de participation, de filiales et emplois assimilés	186 054	100 000
	Titres de participation dans des coentreprises	186 054	100 000

Aude TOYI (sé)
Eric JONCKHEERE (sé)

Directeur Général Adjoint
Administrateur Directeur Général

DOCUMENT: BILAN

RUBRIQUE : PASSIF

PERIODE : 31 Décembre 2022

NOTES EXPLICATIVES

		Montant en milliers de BIF	
Notes	Intitulés	31/12/2022	31/12/2021
Note 22	Banque de la République du Burundi	1 041 731	3 590 000
	Banque de la République du Burundi - comptes de refinancement	1 041 731	3 590 000
Note 23	Comptes ordinaires des banques et assimilés	11 010 775	10 721 642
	Comptes ordinaires des banques au Burundi	0	0
	Comptes ordinaires des établissements financiers au Burundi	417 603	972 526
	Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi	10 592 019	9 672 416
	Comptes ordinaires des banques centrales, des banques et établissements financiers à l'étranger	1 153	76 699
	Intérêts courus	0	0
Note 24	Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	60	65 060
	Emprunts de trésorerie à terme	0	0
	Emprunts de trésorerie à terme	0	65 000
	Autres comptes créditeurs	60	60
	Intérêts courus	0	0
Note 25	Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	458 020 914	396 687 256
	Comptes à vue	282 891 838	238 078 906
	Autres comptes à vue de la clientèle	6 708 465	8 329 646
	Comptes d'épargne	4 126 416	3 049 818
	Dépôts et comptes à terme	158 703 994	137 856 845
	Dépôts de garantie reçus de la clientèle	5 134 247	8 954 981
	Intérêts courus	455 955	417 059
Note 26	Valeurs à payer (clientèle)	13 550 035	7 793 397
	Valeurs à payer	13 272 299	7 555 617
	Chambre de compensation	277 736	237 779
Note 27	Créditeurs divers	1 960 185	1 755 680
	Sommes dues à l'état	1 804 467	1 624 252
	Sommes dues aux organismes de prévoyance	80 071	69 180
	Sommes diverses dues au personnel	0	0
	Divers autres Créditeurs	75 647	62 247
Note 28	Comptes de régularisation	2 566 902	1 605 811
	Charges à payer et produits constatés d'avance	2 566 902	1 601 996
	Comptes de liaison entre siège, succursales, et agences au Burundi	0	3 815
	Autres comptes de régularisation	0	0
Note 29	Impôt sur les bénéficiaires	2 760 867	296 719
	Impôt courant	2 760 867	296 719
Note 30	Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	3 780 299	2 627 162
	Agios réservés	1 085 226	600 897
	Provisions pour créances saines et à surveiller	2 695 073	2 026 265
Note 31	Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	714 120	1 450 372

	Provisions pour pensions de retraite et autres avantages au personnel	714 120	801 317
	Provisions pour litiges et autres risques et charges (hors risque de crédit)	0	649 055
Note 32	Gains ou pertes latents ou différés	56 050 969	9 369 002
	Ecarts de réévaluation des immobilisations	56 050 969	9 369 002
Note 33	Primes liées au capital, réserves	51 473 356	40 065 821
	Réserve légale	2 048 480	2 048 480
	Réserves facultatives	12 257 500	12 257 500
	Diverses autres réserves	19 716 955	14 452 254
	Report à nouveau (crédeur ou débiteur en montant négatif)	17 450 421	11 307 587
Note 34	Capital	20 484 800	20 484 800
	Capital	20 484 800	20 484 800
Note 35	Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	10 517 393	17 549 000
	Bénéfice ou perte de l'exercice	10 517 393	17 549 000

Aude TOYI (sé)
Eric JONCKHEERE (sé)

Directeur Général Adjoint
Administrateur Directeur Général

DOCUMENT: BILAN**RUBRIQUE : ETAT DU RESULTAT GLOBAL****PERIODE : 31 Décembre 2022****NOTES EXPLICATIVES**

		Montant en milliers de BIF	
Notes	Intitulés	31/12/2022	31/12/2021
Note 36	Produits sur opérations avec les banques et assimilées	15 634 609	20 247 097
	Intérêts sur comptes ordinaires des banques et assimilées	234 993	0
	Intérêts sur valeurs reçues en pension, prêts&autres comptes débiteurs	0	42 154
	Intérêts sur opérations internes	0	0
	Intérêts sur titres de créances émis par les banques et assimilées	15 399 616	20 204 943
Note 37	Produits sur opérations avec la clientèle	23 280 086	17 286 287
	Intérêts sur comptes débiteurs de la clientèle	6 038 433	6 110 127
	Intérêts sur crédits de trésorerie	3 401 676	1 104 109
	Intérêts sur crédits à l'équipement	1 232 867	754 479
	Intérêts sur crédits à la consommation	9 710 101	7 018 467
	Intérêts sur crédits immobiliers	661 849	506 221
	Intérêts opérations de location-financement	0	0
	Intérêts sur autres créances sur la clientèle	8 725	0
	Commissions sur engagements de financement et de garantie	2 226 435	1 792 884
Note 38	Produits sur opérations sur instruments financiers	2 883 225	2 850 083
	Gains sur actifs financiers disponibles à la vente	0	53 571
	Gains sur opérations de change	2 115 843	1 690 427
	Gains sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	0	0
	Commissions sur opérations de change	767 381	1 106 084
Note 39	Commissions sur prestations de service	4 679 242	5 733 942
	Commissions sur fonctionnement de compte	1 317 126	1 483 764
	Commissions sur moyens de paiement	2 862 853	3 810 839
	Commissions de service sur crédits	93 982	75 351
	Autres produits sur prestations de services	405 281	363 988
Note 40	Produits accessoires à l'activité bancaire	1 245 407	1 036 749
	Produits des activités autres que des opérations de banque	246 016	118 451
	Produits sur immeubles de placement	535 186	548 603
	Reprises de provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	8 022	0
	Divers autres produits accessoires	456 183	369 696
Note 41	Gains sur risque de crédit	1 395 957	1 646 043
	Reprises de dépréciations des créances	754 915	898 768
	Récupérations sur créances amorties	641 042	747 274
	Reprises de dépréciations sur base collective	0	0

Note 42	Charges sur opérations avec la clientèle	7 217 390	7 174 449
	Intérêts sur comptes créditeurs de la clientèle	1 577 504	1 599 143
	Intérêts sur comptes d'épargne	203 930	162 575
	Intérêts sur dépôts à terme	5 402 401	5 369 890
	Autres charges sur opérations avec la clientèle	33 555	42 841
Note 43	Charges sur opérations sur instruments financiers	513 038	790 408
	Pertes sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	290 195	552 604
	Pertes sur opérations de change	222 842	237 804
Note 44	Commissions sur prestations de service	1 502 376	1 183 611
	Charges sur moyens de paiement	1 487 316	1 183 608
	Autres charges sur prestations de service	15 060	3
Note 45	Charges accessoires à l'activité bancaire	175 490	170 110
	Charges sur valeurs et emplois divers	0	0
	Diverses autres charges accessoires	175 490	170 110
Note 46	Charges générales d'exploitation	22 767 098	19 049 144
	Salaires et appointements	1 365 197	1 268 751
	Primes et gratifications	2 877 997	2 804 112
	Autres rémunérations	1 218 610	1 192 430
	Charges d'assurance sociales	163 904	156 602
	Charges de retraites	877 450	850 550
	Charges de formation	154 434	67 905
	Dotations aux provisions pour engagements de retraite et autres avantages au personnel	841 636	603 684
	Autres charges de personnel	2 803 863	2 303 643
	Impôts et taxes	3 716 715	1 757 469
	Charges liées aux locaux	713 043	578 111
	Honoraires et prestations externes	1 284 412	974 797
	Autres charges externes	87 355	74 514
	Autres charges d'exploitation	3 593 438	2 809 258
	Dotations aux amortissements des immobilisations	3 069 046	3 607 317
Note 47	Pertes sur risque de crédit	3 663 952	2 754 360
	Dotations pour dépréciations des créances	3 551 825	2 583 030
	Pertes sur créances irrécupérables	112 127	171 330
	Dotations pour dépréciations sur base collective	0	0
	Dotations aux provisions pour créances saines et à surveiller	0	0
Note 48	Impôts sur les bénéfices	2 665 289	287 719

Aude TOYI (sé)
Eric JONCKHEERE (sé)

Directeur Général Adjoint
Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : INTERBANK BURUNDI S.A.
DOCUMENT : RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER
PERIODE : 31 Décembre 2022

Eléments	Pourcentage	Normes minimales réglementaires
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	13,92%	11,00%
Ratio de solvabilité de base	18,78%	12,50%
Ratio de solvabilité global	22,74%	14,50%
Ratio de levier	11,11%	5,00%

Aude TOYI (sé)
Eric JONCKHEERE (sé)

Directeur Général Adjoint
Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : INTERBANK BURUNDI S.A.
DOCUMENT: ETAT DE FLUX DE TRÉSORERIE
PERIODE : 31 Décembre 2022

Notes	31/12/2022	31/12/2021
Résultat avant impôts	13 182 682	17 836 720
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	3 069 046	3 607 317
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	2 267 995	1 108 318
Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence	0	0
Perte nette/gain net des activités d'investissement	0	0
(Produits)/charges des activités de financement	0	0
Autres mouvements	0	0
Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements	5 337 041	4 715 635
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées	-2 324 136	-1 250 801
Flux liés aux opérations avec la clientèle	31 993 633	-22 080 502
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	-15 329	-32 900 265
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	3 259 145	1 020 338
-Impôts versés	-2 665 289	-287 719
Diminution/(augmentation) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	30 248 024	-55 498 950
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	48 767 747	-32 946 596
Flux liés aux actifs financiers et aux participation	86 054	0
Flux liés aux immeubles de placement	39 974 294	-586 786
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	-46 658 231	-3 694 240
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	-6 597 883	-4 281 026
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	-6 141 466	-5 950 444
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	0	0
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	-6 141 466	-5 950 444

Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)			
Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D)		36 028 398	-43 178 066
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture		62 041 390	105 219 456
Caisse, banques centrales (actif et passif)		31 836 651	77 204 298
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)		30 204 739	28 015 158
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture		98 069 788	62 041 390
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)		55 338 370	31 836 651
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)		42 731 417	30 204 739
Variation de la trésorerie nette		36 028 398	-43 178 066

Aude TOYI (sé)
Eric JONCKHEERE (sé)

Directeur Général Adjoint
Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : INTERBANK BURUNDI S.A.

DOCUMENT: VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

PERIODE : 31 Décembre 2022

(en milliers)	Capital	Réserves liées au capital	Titres autodétenus	Réserves consolidés	Report à nouveau	Résultats latents ou différés	Résultat net part du groupe	Total part Groupe	Minoritaires	Total
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Capitaux propres clôture 31/12/2020	20 484 800	0	0	23 654 931	5 350 324	9 369 002	17 011 010	0	0	75 870 067
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs										0
Capitaux propres d'ouverture 2021 retraités	20 484 800	0	0	23 654 931	5 350 324	9 369 002	17 011 010	0	0	75 870 067
Affectation du résultat 2020										0
Dividendes versés							-5 950 444			-5 950 444
Augmentation de capital										0
Affectation aux réserves				5 103 303	5 957 263		-11 060 566			0
Autres variations (à détailler)										0
Résultat net de l'exercice							17 549 000			17 549 000
Autres éléments du résultat global										0
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente										0
Écarts de réévaluation des immobilisations										0
Autres (à détailler)										0
Capitaux propres clôture 31/12/2021	20 484 800	0	0	28 758 234	11 307 587	9 369 002	17 549 000	0	0	87 468 624

Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs										0
Capitaux propres ouverture 2022 retraités	20 484 800	0	0	28 758 234	11 307 587	9 369 002	17 549 000	0	0	87 468 624
Affectation du résultat 2021										0
Dividendes versés							-6 141 466			-6 141 466
Augmentation de capital										0
Affectation aux réserves				5 264 701	6 142 834		-11 407 534			0
Autres variations (à détailler)										0
Résultat net de l'exercice							10 517 393			10 517 393
Autres éléments du résultat global										0
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente										0
Écarts de réévaluation des immobilisations						46 681 967				46 681 967
Autres (à détailler)										0
Capitaux propres clôture 31/12/2022	20 484 800	0	0	34 022 935	17 450 421	56 050 969	10 517 393	0	0	138 526 518

Aude TOYI (sé)
Eric JONCKHEERE (sé)

Directeur Général Adjoint
Administrateur Directeur Général

OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n°M/2197/2023

L'an deux mille vingt-trois, le onzième jour du mois d'avril, devant Nous Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'Uprona ont comparu:

Monsieur Eric JONCKHEERE, Administrateur Directeur Général et Monsieur Alexandre NGARUKO, Directeur Administratif et Financier en présence de Messieurs NDUWIMANA Révérien et NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'elle en soit délivré tous extrait grosse, et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente et un décembre deux mille vingt-deux comportant treize dont la teneur peut être ainsi résumée :

« ETATS FINANCIERS DE L'INTERBANK BURUNDI S.A. »

PERIODE : 31 DECEMBRE 2022

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants

nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, Ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

Eric JONCKHEERE (sé)

Administrateur Directeur Général

Monsieur Alexandre NGARUKO (sé)

Directeur Administratif et Financier

Les témoins

Mr. NDUWIMANA Révérien (sé)

Mr. NIMPAGARITSE Didace (sé)

Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par nous Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux Jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3004/2023 du volume soixante-onze de notre office.

Etat des frais

Original : 7000

Expédition (3.000 x16) : 48 000

55 000

BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER
PERIODE : 31/03/2023

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5%
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	13,1	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	15,7%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	20,0%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	14,3%	5,0%	5,0%

Le Directeur General Adjoint
 Edouard Normand BIGENDAKO (sé)

Micheline NDIZEYE (sé)
 Administrateur Directeur General

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatrième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'Uprona, ont comparu :

Madame Micheline NDIZEYE, Directeur Général-Adjoint et Monsieur Edouard BIGENDAKO, Administrateur Directeur Général

En présence de Messieurs GATAVU Chérif et NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente et un mars, deux mille vingt-trois comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée:

**«RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER DE LA BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE»
 PERIODE : 31 MARS 2023**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants

Etat des frais

Original :7000
 Expédition (3.000 x 4) :12 000
 19 000

Nous ont déclaré que renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

Madame Micheline NDIZEYE (sé)

Le Directeur General Adjoint

Edouard Normand BIGENDAKO (sé)

Administrateur Directeur General

Les Témoins

Mr GATAVU Chérif (sé)

Mr NIMPAGARITSE Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3463/2023 du volume trente-sept de Notre Office ;

PUBLICATIONS DES ETATS FINANCIERS DE LA BNDE AU 31 DECEMBRE 2022**1 BILAN AU 31 DECEMBRE 2022****ACTIF**

Intitulés	N° de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE: E:31/12/2022	PERIODE CONCERNEE: 31/12/2021
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées	8.3.1	20 481 530	7 954 469
10- Valeurs en caisse		11 998	10 742
11- Banque de la République du Burundi		10 000 218	406 151
13- Comptes ordinaires des banques et assimilés		2 520 901	1 815 781
14- Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs		7 948 413	5 721 795
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opération avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18- Valeurs à recevoir (banques et assimilées)			
19- Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)			
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle	8.3.2	108 532 753	81 710 243
20- Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle			
21- Crédits de trésorerie		1 215 603	277 999
22- Crédits à l'équipement		40 909 261	30 351 669
23- Crédits à la consommation		39 236 330	37 607 345
24- Crédits immobiliers		22 404 859	10 634 235
25- Contrats de location-financement			
27- Autres opérations avec la clientèle		52 792	26 250
28- Valeurs à recevoir (clientèle)		3 857 969	2 420 504
29- Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)		855 939	392 241
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers	8.3.3	3 424 812	3 383 395
30- Placements financiers nets des dépréciations		2 844 140	2 844 140
32- Débiteurs divers		0	0
34- Comptes de régularisation		476 665	435 248
36- Valeurs et emplois divers nets		104 007	104 007
37- Impôt sur les bénéfices			
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets	8.3.4	12 481 545	3 153 898
40- Immobilisations incorporelles nettes		71 611	3 118
41- Immobilisations corporelles nettes		7 773 839	1 683 658
42- Immeubles de placements nets		4 636 095	1 467 122
46- Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets			
TOTAL ACTIF		144 920 640	96 202 005

PASSIF

Intitulés	N° de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE: 31/12/2022	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE :31/12/2021
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées	8.4.1	35 165 816	21 769 651
11- Banque de la République du Burundi			
13- Comptes ordinaires des banques et assimilés			
15- Valeurs donnée en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	8.4.1	35 165 816	21 769 651
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opération avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18- Valeurs à payer (banques et assimilées)			
Classe 2: Comptes d'opérations avec la clientèle	8.4.2	54 897 510	31 982 526
20- Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle		1 780 882	2 428 783
27- Autres opérations avec la clientèle		49 111 676	27 913 956
28- Valeurs à payer (clientèle)		4 004 952	1 639 787
Classe 3: Comptes d'instruments financiers et divers	8.4.3	13 631 456	12 001 262
30- Placements financiers			
31- Dettes représentées par un titre			
33- Créditeurs divers	8.4.3	9 771 927	10 831 963
34- Comptes de régularisation	8.4.3	212 544	211 436
37- Impôt sur les bénéfices	8.4.3	3 646 985	957 863
Classe 5: Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés	8.4.4	41 225 858	30 448 566
50- Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	8.4.4	1 122 196	839 634
51-Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	8.4.4	767 647	820 709
53- Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie	8.4.4	1 892 375	2 039 225
54- Dettes subordonnées			
56- Gains ou pertes latents ou différés	8.4.4	7 476 404	1 356 416
57-Primes liées au capital réserves	8.4.4	11 316 597	5 887 535
58- Capital	8.4.4	13 427 227	13 427 227
59- Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)		5 223 412	6 077 820
TOTAL PASSIF		144 920 640	96 02 005

2 ETAT DU RESULTAT GLOBAL AU 31 DECEMBRE 2022

Produits	N° de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE: 31/12/2022	PERIODE PRECEDENTE COMPARABLE :31/12/2021
70- Produits sur opérations avec les banques et assimilées	8.5.1	268 234	269 375
71-Produits sur opérations avec la clientèle	8.5.2	12 245 861	8 518 504
72- Produits sur opérations d'instruments financiers	8.5.3	0	19 759
74- Commissions sur prestations de service	8.5.4	2 030 099	2 152 949
75- Produits accessoires à l'activité bancaire	8.5.5	287 745	293 939
77-Gains sur risque de crédit	8.5.6	2 012 460	5 295 773
78- Gains sur actifs immobilisés	8.5.7	237 966	44 940
79-Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence			
A. Total produits		17 082 365	16 595 239
Charges			
60- Charges sur opérations avec les banques et assimilées	8.6.1	632 104	429 549
61- Charges sur opérations avec la clientèle	8.6.2	2 195 343	1 386 402
62- Charges sur opérations d'instruments financiers			
64- Commissions sur prestations de service			
65- Charges accessoires à l'activité bancaire	8.6.3	3 280	12 269
66- Charges générales d'exploitation	8.6.4	5 319 909	4 704 630
67-Pertes sur risque de crédit	8.6.5	1 267 817	1 248 911
68- Pertes sur actifs immobilisés			
69- Impôts sur les bénéfices	8.6.6	2 440 500	2 735 658
B. Total charges	8.6.7	11 858 953	10 517 419
C. RESULTAT NET (A-B)		5 223 412	6 077 820
Autres éléments de résultat global			
81- Gains ou pertes latents ou différés		0	0
85-Ajustement de reclassement		0	0
89- Impôts sur les autres éléments de résultat global			
D. Total Autres éléments de résultat global		0	0
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)		5 223 412	6 077 820

99 ETAT DE FLUX DE TRESORERIE AU 31 DECEMBRE 2022

	Référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE: 31/12/2022	PERIODE PRECEDENTE COMPARABLE :31/12/2021
Résultat avant impôts	8.7.1	7 663 912	8 813 477
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	8.7.2	415 770	483 683
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	8.7.3	-744 643	-4 046 862
Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence			
Perte nette ou gain net des activités d'investissement			
Produits ou charges des activités de financement			
Autres mouvements			
Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements	8.7.4	-328 873	-3 563 179
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées	8.7.5	-2 226 618	-2 084 704
Flux liés aux opérations avec la clientèle	8.7.6	-3 162 881	-19 521 919
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers			
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	8.7.7	1 588 775	2 969 090
Impôts versés		-2 440 500	-2 735 657
Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	8.7.8	-6 241 224	-21 373 190
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	8.7.9	1 093 815	-16 122 892
Flux liés aux actifs financiers et aux participations		0	458 648
Flux liés aux immeubles de placement		-3 199 246	-209 402
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles		-6 544 171	-243 895
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	8.7.10	-9 743 417	5 351
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires			
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement		5 553 880	-365 532
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	8.7.11	5 553 880	-365 532
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)		0	
Augmentation ou diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D)		-3 095 722	-16 483 073
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture (E)	8.7.12	-19 536 977	-3 053 903
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)		-17 427 901	436 516

Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)		-2 109 076	-3 490 419
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture (F)	8.7.13	-22 632 639	-19 536 977
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)		-21 724 707	-17 427 901
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)		-907 992	-2 109 076
Variation de la trésorerie nette (G)=(F-E)		-3 095 722	-16 483 074

100 ETAT DE VARIATION DE CAPITAUX PROPRES AU 31 DECEMBRE 2022

	Montant en milliers de BIF					
	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidés	Gains latents	Résultat net	Total
	1	2	3	4	5	6
Capitaux propres clôture N-2	10 074 434	3 352 793	7 265 249	1 268 051	2 775 749	24 736 276
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs						
Capitaux propres d'ouverture N-1	10 074 434	3 352 793	7 265 249	1 268 051	2 775 749	24 736 276
Affectation du résultat N-2					-2 775 749	-2 775 749
Dividendes, primes de bilan, tantièmes						
Augmentation de capital						
Incorporation des réserves			2 064 655			2 064 655
Résultat net de l'exercice					6 077 820	6 077 820
Sous-total : transactions entre actionnaires	0	0	2 064 655	0	6 077 820	8 142 475
Autres éléments du résultat global						
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente						
Écarts de réévaluation des immobilisations						
Immobilisations						
Autres			345 564			
Capitaux propres clôture N-1	10 074 434	3 352 793	9 675 468	1 268 051	6 077 820	30 448 566
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs						
Capitaux propres ouverture N	10 074 434	3 352 793	9 675 468	1 268 051	6 077 820	30 448 566
Affectation du résultat N-1						
Dividendes, primes de bilan, tantièmes versés					-6 077 820	
Augmentation de capital						
Incorporation des réserves			5 429 063			5 429 063
Autres			82 650			82 650
Résultat net de l'exercice					5 223 412	5 223 412
Sous-total : transactions entre actionnaires	0	0	5 511 713	0	-854 408	10 735 125
Autres éléments du résultat global						
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente						
Écarts de réévaluation des immobilisations				6 119 988		
Autres						
Capitaux propres clôture N	10 074 434	3 352 793	15 187 181	7 388 039	5 223 412	41 225 859

8.3 Notes explicatives des comptes d'Actif

➤ Note 8.3.1

	31/12/2022	31/12/2021	Variation
<u>Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées</u>	20 481 530	7 954 468	107,36
Caisse et banque centrale	10 012 216	416 892	2 301,63
Valeurs en caisse	11 998	10 741	11,70
BRB, compte ordinaire en BIF	10 000 218	406 151	2 362,19
	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Comptes ordinaires des banques et assimilées	2 520 901	1 815 781	38,83
BANCOBU	743 782	889 862	-16,42
BCB	651 785	335 390	94,34
BBCI	23 061	34 001	-32,18
INTERBANK	291 659	297 758	-2,05
ECOBANK	66 422	20 008	231,98
BGF	325 544	64 100	407,87
FINBANK	186 169	21 091	782,69
CRDB BANK	232 479	1 53 571	51,38
	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	7 948 413	5 721 795	38,91
FSCJ	1 518 436	1 518 436	9,26
RECECA	458 902		100,00
TWITEZIMBERE	686 614	1 573 054	-56,35
CORILAC	761 166	1 740 634	-56,27
MUTEC	511 165	1 018 333	-49,80
MICROPOLE	4 012 130		

➤ Note 8.3.2

	31/12/2022	31/12/2021	Variation
<u>Comptes d'opérations avec la clientèle</u>	108 532 753	81 710 243	32,83
Crédits de trésorerie	1 215 603	277 999	337,27
Crédits à l'équipement	40 909 261	30 351 669	34,78
Crédits à la consommation	39 236 330	37 607 345	4,33
Crédits immobiliers	22 404 859	10 634 235	110,69
Valeurs à recevoir	52 792	26 250	101,11
Autres opérations avec la clientèle	3 857 969	2 420 504	59,39
Créances dépréciées nettes des dépréciations	855 939	392 241	118,22

➤ Note 8.3.3	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Comptes d'instruments financiers et divers	3 424 812	3 383 395	1,22
Placements financiers net des dépréciations	2 844 140	2 844 140	-
• Actif financiers détenus jusqu' à l'échéance	2 500 000	2 500 000	-
• Actifs financiers nets disponibles à la vente	205 054	205 054	-
• Intérêts courus	139 086	139 086	-7,10
Débiteurs divers	-	-	-
• Sommes diverses dues par le personnel	-	-	-
Comptes de régularisations	476 665	435 248	9,52
• Produits à recevoir et charges constatées d'avance	34 821	30 238	15,16
• Ecart de conversion sur devises avec garantie de change	350 600	360 442	-2,73
• Intérêts suspens	91 244	44 568	104,73
Valeurs et emplois divers	104,007	104,007	-
• Immobilisations acquises par réalisation des garanties hypothécaires	104,007	104,007	-

➤ Note 8.3.4	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
<u>Comptes de valeurs immobilisées nets</u>	12 481 545	3 163 989	294,49
	71 611		
Immobilisations incorporelles nettes		13 210	442,10
• Logiciels	388 709	273 560	42,09
• Amortissement des logiciels	-317 098	-260 350	21,80
Immobilisations corporelles nettes	7 773 839	1 683 657	361,72
• Immeubles d'exploitation	7 515 863	1 520 886	394,18
• Amortissements	-143 007	-380 069	-62,37
• Mobilier et matériel de bureau-infor	1 033 894	926 276	11,62
• Matériel roulant	1 343 914	1 206 462	11,39
• Agencements et aménagements	70 903	284 163	-75,05
• Autres immobilisations corporelles	110 921	110 921	-
• Immobilisations en cours	59 951	37 785	58,66
• Amortissements	-2 218 600	-2 022 767	9,68
<u>Immeubles de placement nets</u>	4 636 095	1 467 122	216,00
Immeubles de placement	4 733 132	1 637 571	189,03
Amortissements	97 037	170 449	-43,07

8.4 Notes explicatives des comptes du Passif

➤ Note 8.4.1

	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées	35 165 816	21 769 649	61,54
BRB-Comptes de refinancement	31 736 923	17 844 794	77,85
Dépôt de garantie du FSCJ	379 322	327 608	15,79
Dépôt de garantie de la CECAD	8 915	8 572	4,00
Dépôt de garantie du FSTS	21 896	465 180	-95,29
Dépôt de garantie de RECEKA-INKINGI	203 444	185 793	9,50
Dépôt de garantie de CORILAC	162 279	155 938	4,07
Dépôt de garantie de FENACOBU	344 387	327 988	5,00
Emprunt BDEGL	2 102 616	2 453 776	-14,31
Dépôt de garantie de MICROPOLE	206 034	-	

➤ Note 8.4.2

Comptes d'opérations avec la clientèle	54 897 511	31 376 873	74,96
Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	1 780 882	2 428 781	-18,19
Comptes d'épargne	476 599	1 117 096	- 57,34
Plans d'épargne logement	176 226	1 055	16 603,89
Autres comptes d'épargne	300 373	1 116 041	- 73,09
Dépôts de garantie reçus de la clientèle	1304 283	1 311 685	0,56
Dépôt nanti OAP	428	428	-
Dépôt nanti ISHIMIKIRO RYITERAMBERE	4 752	-	100,00
Dépôt nanti ADISCO	-	-	
Dépôt Projet CFC/ICO/30-OCIBU	500	500	-
Dépôt nanti CORIMO	9 373	9 141	2,54
Dépôt nanti CNDD-FDD	17 861	17 861	-
Fonds de Garantie POLICE NATIONALE DU BURUNDI	55 613	53 344	4,25
Fonds de Garantie POLICE NATIONALE DU BURUNDI	128 179	122 952	4,25
Fonds de Garantie CLIENT PE CONVENT.SPEC.EMPLO	52 243	67 773	- 22,91
Fonds de Garantie de L'A.O.F.C		10 364	- 100,00
Fonds de Garantie SPARK	-	-	
Fonds de Garantie TUBEHONEZA	15 000	-	
Fonds de Garantie KANEGWA RICHARD	-	-	
Fonds de Garantie FLE	996 998	996 998	-
Fonds de Garantie COOPERATIVE MUTOYI	12 483	25 471	-50,99
Fonds de Garantie MICROPOLE	206 033		

FIFA	4 000		
Intérêts courus	6 853	6 853	-
Autres opérations avec la clientèle	49111676	27 913 956	75,94
Emprunt INSS	5000 000	-	-
Emprunt FMCR	320 000	750 000	- 57,33
Emprunt SOCABU	1900 000	1 900 000	-
Emprunt ONPR	3000000	3 000 000	-
Emprunt SOCAR	3 700 000	2 200 000	68,18
Emprunt FENACOBUB	-	5 000 000	- 100,00
Projet PAIFAR-B	4 563 862	4 550 159	0,30
Projet PEEJ	4 209832		
Emprunt ONPR		-	
Empruntvietel	3 000 000	3 000 000	
Emprunt SINELAC	15449998	-	
Etat Placement à durée Indéterminée (Fonds Hollandais pour PME)	3 849734	3 723 147	3,40
Etat Placement à durée Indéterminée (Fds Hollais pour refinancement des IMFS)	3 866151	3 739 024	3,40
Intérêts courus	252 099	51 626	388,32
Valeurs à payer à la clientèle	4 004953	1 034 136	287,28
Autres valeurs à payer	4 004953	1 034 136	

➤ **Note 8.4.3**

	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Comptes d'instruments financiers et divers	13 631 454	12 001 262	13,58
Créditeurs divers	9771 925	10 831 963	-9,79
Sommes dues à l'Etat	1 122 665	2 669 712	-57,95
Sommes dues aux organismes de prévoyance	900 937	630 384	42,92
Sommes diverses dues au personnel	1 021 931	1 039 242	-1,67
Sommes diverses dues aux actionnaires et associés	356 920	138 662	157,40
Fournisseurs de biens et services	418 783	329 792	26,98
Divers autres créditeurs	5 950 689	6 024 171	-1,22
Comptes de régularisation	212544	211 436	0,52
Charges à payer et produits constatés d'avance	137730	126 559	8,83
Autres comptes de régularisation	74 814	84 877	-11,86
Impôts sur les bénéfices	3 646 985	957 863	280,74
Impôts différés			

➤ **Note 8.4.4**

	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés	41 225 858	30 360 201	35,79
Provisions pour risque de crédit inscrites au pas	1 172 287	839 634	33,65
Agios réservés	91 244	44 568	104,73
Provisions pour créances saines et à surveiller	1 030 952	795 066	29,67

Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	767 648	820 709	6,47
Provision pour avantages au personnel	767 648	820 709	6,47
Subventions, Fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie	2 065 301	2 039 225	7,20
Subventions d'investissements reçues	160 609	137 529	16,78
Fonds de garantie à caractère mutuel	1 456 218	1 626 149	-10,45
Autres fonds spéciaux de garantie	275 547	275 547	-
Gains ou pertes latents ou différés	7,476,404	1 268 051	489,60
Gains/pertes sur actif financier disponible à la vente	88,365	-	100,00
Ecart de réévaluation des immobilisations	7 388 039	1 268 051	482,63
Primes liées au capital, réserves	11 316 597	5 887 535	92,21
Réserve légale	976 379	672 484	45,19
Diverses autres réserves	10 340 218	5 214 979	98,28
Report à nouveau	-	72	-100,00
Capital	13,427,227	13,427,227	
Capital social	10,074,434	10,074,434	0,00
Fonds de dotation	3,352,793	3,352,793	0,00
Résultat net de l'exercice	5 223 412	6 077 820	- 14,06

8.5 Notes explicatives des produits du compte de résultat

➤ Note 8.5.1

	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>
Produits sur opérations avec les banques et assimilées	268 235	269 375
Intérêts sur Titres du Trésor	268 235	269 375

➤ Note 8.5.2

	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Produits sur opérations avec la clientèle	12 245 862	8 518 504	43,76
Intérêts sur crédits à l'équipement à court terme	111 306	111 077	0,21
Intérêts sur crédits à l'équipement à moyen terme	2 412 981	1 354 852	78,10
Intérêts sur crédits à l'équipement à long terme	1 861 191	883 254	110,72
Intérêts sur crédits à la consommation	5 882 207	5 393 625	9,06
Intérêts sur crédits à l'habitat	1 923 677	694 507	176,98
Intérêts de retard	54 500	81 189	-32,87

➤ Note 8.5.3

	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Produits sur opérations d'instruments financiers		19 759	-
Gains sur opérations de change	-	-	
Gains sur actifs financiers disponibles à la vente	-	19 759	-

➤ Note 8.5.4

	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
--	-------------------	-------------------	------------------

Commissions sur prestations de service	2 030 100	2 152 949	-5,71
Frais de tenue de compte	714 180	660 955	8,05
Frais d'étude de dossiers	83 098	66 581	24,81
Frais d'ouverture de dossiers	861 172	1 097 027	-21,50
Autres commissions	371 650	328 386	13,17

➤ **Note 8.5.5**

	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Produits accessoires à l'activité bancaire	287 745	293 939	-2,11
Loyer du parking public et magasins	104 706	87 696	19,40
Loyer des immeubles de placement	70 755	61 973	14,17
Produits sur immobilisations acquises par réalisations des garanties hypothécaires	13 263	28 221	-53,00
Reprise sur provisions pour risques et charges	-	-	-
Autres profits divers	99 021	116 049	-14,67

➤ **Note 8.5.6**

	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Gains sur risques de crédit	2 012 461	5 295 773	
Reprise des dépréciations des créances	616 660	757 419	
Récupération sur créances amorties	1 395 801	4 538 354	

➤ **Note 8.5.7**

	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Gains sur actifs immobilisés	237 967	44 940	429,52
• Plus-values sur cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles	237 967	44 940	429,52
• Reprises des dépréciations sur immobilisations corporelles et incorporelles	-	-	

8.6 Notes explicatives des charges du Compte de résultat

➤ Note 8.6.1

	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Charges sur opérations avec les banques et assimilées	632 105	429 549	47,16
Intérêts sur emprunts et autres comptes créditeurs	618 059	411 676	50,13
Commission sur engagement de financement	9 803	13 201	-25,74
Autres charges sur opérations avec la clientèle	4 243	4 672	-9,18

➤ Note 8.6.2

Charges sur opérations avec la clientèle	2 195 345	1 386 402	58,35
Intérêts sur compte d'épargne	52 320	94 166	-44,44
Intérêts sur comptes à moyen terme	1 844 538	1 009 482	82,72
Intérêts sur comptes à long terme	298 487	282 754	5,56

➤ Note 8.6.3

	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Charges accessoires à l'activité bancaire	3 280	12 269	-73,27
Charges sur immeubles de placement	688	80	760,00
Charges sur valeurs et emplois divers	2592	12189	-78,73

➤ Note 8.6.4

	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Charges générales d'exploitation	5 319 911	4 704 630	13,08
Charges du personnel	3 347 613	2 779 311	20,45
Salaires et appointements	2 287 863	1 726 335	32,53
Primes et gratifications	160 978	145 752	10,45
Salaires variables	-	384 046	-100,00
Charges sociales	134 966	107 397	25,67
Charges de retraite	-	-	
Charges de formation	83 817	84 634	-0,97
Dotations aux provisions pour engagements de retraite et charges similaires	487 943	123 662	294,58
Autres charges du personnel	192 046	207 485	-7,44
Impôts et taxes	36 902	40 602	-9,11
Impôt fonciers	1 341	1 341	7,44
Impôts véhicules	1 300	1 210	
Taxe municipale	800	650	23,08
Pénalités et amendes fiscales	-	5 915	
Impôt locatif	33 461	31 486	6,27
Charges liées aux locaux	34 405	26 687	28,92
Honoraires et prestations externes	94 660	63 067	50,09
Autres charges externes	575 800	468 144	23,00
Autres charges d'exploitation	814761	843136	-3,37
Charges sur exercices antérieurs	-	73 588	-100,00
Dotations aux amortissements des immobilisations	415 770	483 683	-14,04

➤ **Note 8.6.5**

	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Pertes sur risque de crédit	1 267 817	1 248 911	1,51
Dotations pour dépréciations des créances impayées	1 031 931	468 176	120,42
Dotations aux provisions pour créances saines et à surveiller	235 886	341 530	-30,93
Créances irrécouvrables	-	439 205	-100,00

➤ **Note 8.6.6**

	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Impôts sur les bénéfices	2 440 500	2 735 658	-10,79
Impôt sur le résultat de l'exercice	2 440 500	2 735 658	-10,79

➤ **Note 8.6.7**

Résultat de l'exercice	5 223 412	6 077 820	-14,06
Total Produits	17 082 370	16 595 239	2,94
Total Charges	11858958	10 517 419	12,76

8.7 Notes explicatives sur les flux de trésorerie➤ **Note 8.7.1.**

Résultat avant impôts	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Total des produits	17 082370	16 595 239	3
Total des charges avant impôts	9 418 458	7 781 761	21
Résultat brut avant impôts	7 663 912	8 813 478	-13

➤ **Note 8.7.2****Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations**

des immobilisations corporelles et incorporelles	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12 /2021</u>	<u>Variation</u>
Amortissements des immeubles de placement	30 273	47 452	-36
Amortissements des autres immobilisations corporelles	385 497	436 230	-12
Total des amortissements	415 770	483 682	-14

➤ **Note 8.7.3**

Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Dotations pour dépréciations des créances impayées	1 031 931	468 176	120
Doations aux provisions pour créances saines et à surveiller	235 885	341 530	-31
Créances irrécouvrables	-	439 205	-100

Reprise des dépréciations des créances	-616 660	-757 419	-19
Récupération sur créances amorties	-1 395 801	-4 538 354	-69
Dotations nettes	-744 645	-4 046 862	-82

➤ Note 8.7.4.

Eléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Total des amortissements	415 770	483 682	-14
Dotations nettes	-744 645	-4 046 862	-82
Total net	-328 875	-3 563 180	-91

➤ Note 8.7.5

Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Variation des avoirs et créances sur les banques et assimilées	2 226 618	-2 084 704	- 7
Flux nets	2 226 618	-2 084 704	- 7

➤ Note 8.7.6

Flux liés aux opérations avec la clientèle

Augmentation des prêts et créances	-26 822 510	-34 666 766	-23
Diminution des dettes envers la clientèle	22 914 986	11 097 985	106
Dotations nettes aux provisions	744 643	4 046 862	-82
Flux nets	-3 162 881	-19 521 919	-84

➤ Note 8.7.7

Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs non financiers

Diminution/augmentations des actifs non financiers	-41 417	220 449	-119
Diminution/augmentations des passifs non financiers	2 689 122	4 789	56 052
Diminutions/augmentations des comptes de régularisation et divers	-1 058 928	2 743 852	-139
Flux nets	-1 588 777	2 969 090	-46

Note 8.7.8	<u>31/12/2022</u>	<u>31/12/2021</u>	<u>Variation</u>
Impôts versés	-2 440 500	-2 735 657	-11
Diminution/augmentation nette des actifs et passifs Provenant des activités opérationnelles	-6 241 222	-21 373 190	-71
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle(A)	1 093 815	-16 122 892	-107

➤ Note 8.7.9

Flux liés aux actifs financiers et aux participations	-	458 648	-100
Flux liés aux immeubles de placement	-3 199 246	-209 402	1 428
Flux liés aux immobilisations	-6 544 171	-243 895	2 583

Total des flux net de trésorerie liés aux opérations d'investissement(B)

-9 743 417	5 351	-182 186
-------------------	--------------	-----------------

➤ **Note 8.7.10**

Total des flux net de trésorerie liés aux opérations de financement(C)	5 553 880	-365 532	-1 619
--	-----------	----------	--------

Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie(D)	-	-	
---	---	---	--

Augmentation/diminution nette de trésorerie (A+B+C+D)	- 3 095 722	-16 483 073	-81
---	-------------	-------------	-----

➤ **Note 8.7.11**

Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	-19 536 977	-3 053 903	540
--	-------------	------------	-----

Caisses, banques centrales (actif et passif)	-17 427 901	436 516	-4 092
--	-------------	---------	--------

Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	-2 109 076	-3 490 419	-40
--	------------	------------	-----

➤ **Note 8.7.12**

Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	-22 632 699	-19 536 977	16
---	--------------------	--------------------	-----------

Caisses, banques centrales(actif et passif)	-21 724 707	-17 427 901	25
---	-------------	-------------	----

Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	-907 992	-2 109 076	-57
--	----------	------------	-----

Variation de la trésorerie nette	- 3 095 722	-16 483 074	-81
---	--------------------	--------------------	------------

OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n°M/3114/2023**ACTES DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorzième jour du mois d'avril, devant Nous Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'Uprona ont comparu:

Monsieur Edouard Normand NDUWIMANA, Administrateur Directeur Général

En présence de Messieurs NDUWIMANA Révérien et GATAVU Chérif, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'elle en soit délivré tous extraits grosses, et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente un décembre deux mille vingt-deux comportant seize feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **ETATS FINANCIERS DE LA BNDE** »

PERIODE : 31 DECEMBRE 2022

Etat des frais

Original	:7000
----------	-------

Expédition (3.000 x19)	:57 000
------------------------	---------

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le Comparant

Mr Edouard Normand NDUWIMANA (sé)

Administrateur Directeur Général

Les témoins

Mr. NDUWIMANA Révérien (sé)

Mr. GATAVU Cherif (sé)

Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par nous Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux Jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3114/2023 du volume trente sept de notre office.

64 000

C. DIVERS

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2829 RMPGAC, 5028/NA
Art.142 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/10 du 3 avril 2013)

L'an deux mil vingt-trois, le 14^{ème} jour du mois d'avril A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à: NDIKUMANA Méthode, fils de NDABIGENGE Léonce et de NDAYISENGA Charlotte, né en 1982 à KIBAYA, Commune BUKINANYANA, Province CIBITOKÉ, résidant à domicile inconnu à comparaître le 11/05/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

Avoir, à la Régie Nationale des Postes à Bujumbura

en Mairie de Bujumbura, en sa qualité de fonctionnaire en disponibilité, pendant la période allant d'octobre 2019 à février 2020(soit une période de 149 jours), indûment perçu, à titre de salaire, un montant de 1.615.743Fr sachant que ce montant ne lui était pas dû. Faits prévus et punis par l'article 50 al 2 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2826 RMPGAC, 5034/NA
Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille vingt-trois, le 14^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à Monsieur NTIHINYUZA Jean Bosco, fils de NAHIMANA Pierre et de NIMPAGARITSE Germaine, né en 1985 à VYUYA, Commune MUGAMBA, Province BURURI résidant à domicile inconnu à comparaître le 29/05/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

Avoir, à la BCB, à Bujumbura en Marie de Bujumbura, en sa qualité de fonctionnaire en disponibilité, pendant la période allant du 06/04/2017 au 30/04/2017, indûment perçu à titre de salaires, un montant de 147.888Fr sachant que ce montant ne lui était pas dû. Faits prévus et punis par l'art 50 al 1 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2780 RMPGAC, 5028/NA
Art.142 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/10 du 3 avril 2013)

L'an deux mille vingt-trois, le 14^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à: MANIRAKIZA Raphael, fils de WAKANA Bernard et de NTIRINGANIZA Libérate, né en 1973 à BIHEMBA en Commune GIHOAZI de la Province KARUSI à comparaître le 12/06/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

Avoir, à la COOPEC KARUSI en commune

BUHIGA de la Province KARUSI , en qualité de fonctionnaire en renvoi de service , pendant la période allant du 6/01/2016 au 30/2/2016, indument perçu , à titre de salaire , un montant de 246.289fr sachant que ce montant ne lui était pas du . Faits prévus et punis par l'article 50 al 2 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2824 RMPGAC, 5032/N.A
Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille vingt-trois, le 16^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à : NSENGIYUMVA Ezéchiel, fils de MPOREBACANE Simon et de MBONIHANKUYE, né en 1974 à TARA en Commune RANGO de la Province KAYANZA résidant à domicile inconnu à comparaître le 05/06/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

Avoir, à la BCB en Mairie de Bujumbura, en sa qualité de fonctionnaire révoqué, pendant la période allant du 1/11/2019 au 31/12/2019, indûment perçu, à titre de salaire, un montant de 750.784Fbu sachant que ce montant ne lui était pas dû. Faits prévus et punis par l'article 50 al 1 de la loi n°1/12 du 18/04/2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2632 RMPGAC, 4700/N.M
Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille Vingt Trois, le 17^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à NDAYIRAGIJE Alexandre, Caporal, Matricule n°29198, fils de NDIKUMASABO et de NAHIMANA, né en 1973 à Bugera, Commune Ndava, Province Mwaro, de nationalité burundaise, ex-Dactylographe et Sous-officiers payeurs des salaires des militaires du 310^{ème} Brigade de Ngozi résidant à domicile inconnu à comparaître le 25/05/2023 à la Cour Anti-corruption,

au local ordinaire de ses audiences pour :

Avoir, au 310^{ème} Brigade de Ngozi, sans préjudice de date certaine, mais au mois de septembre et d'octobre, étant Dactylographe et Officier payeur des salaires des militaires, détourné les salaires du militaire déserteur, sieur NTAHOMVUKIYE : Faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la Corruption et des Infractions connexes,

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2779 RMPGAC, 4945/NA
Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille Vingt-trois, le 18^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à BIZIMANA Fébronie, fille de BAGAMIKA Antoine et de CISHAHAYO Libérate, née en 1978 à MUZENGA, Commune RUTOVU, Province BURURI résidant à domicile inconnu à comparaître le 22/05/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

A charge de BIZIMANA Fébronie

Avoir, à la COOPEC KARUSI, en Commune BUHIGA de la Province KARUSI, en sa qualité de fonctionnaire en renvoi de service, pendant la période allant du 06/01/2016 au 30/02/2016, indûment perçu, à titre de salaires, un montant de 286.811FrS sachant que ce montant ne lui était pas dû. Faits prévus et punis par l'article 50 al 2 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la Corruption et des Infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2840 RMPGAC, 4506/N.C**

**Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-trois, le 18^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à NGIRIYINYATSI Philibert, fils de BIHIZI et de NDAKAZA Madeleine, né en 1984 à Gasekanya, Commune Karusi, Province Karusi résidant à domicile inconnu à comparaître le 12/05/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

A charge de NGIRIYINYATSI Philibert

Avoir, à Buhinyuza, Province Muyinga, en mai 2020, étant cultivateur, aidé NDIHOKUBWAYO Pacifique, BANZUBAZE Ferdinand et RIVUZIMANA Philippe dans les faits qui ont consommé l'infraction de concussion. Faits prévus et punis par l'article 38 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du Code Pénal et l'article 50 al 2 de la loi n°1/12 du 18 Avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2743 RMPGAC, 4816/N.M**

**Art.142 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/10 du 3 avril 2013)**

L'an deux mille vingt-trois, le 13^{ème} jour du mois d'avril à la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à: NKEZIMANA Pacifique, fils de NAKONGAHO Nestor et de NIJIMBERE Séraphine, né en 1980 à Kanegwa, Commune Kiganda, Province Muramvya résidant à domicile inconnu à comparaître le 02/05/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

Avoir à la COOPEC Kiganda, sans préjudice de date certaine mais au mois d'octobre 2018, étant Enseignant mis en disponibilité, perçu un montant de 285.355Fbu, représentant le salaire d'octobre 2018 qu'il savait ne pas être dû : Faits prévus et punis par l'article 50 alinéa 1 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2247 RMPGAC ,4061/N.A**

**Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-trois, le 18^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné Monsieur RUSUMBANYA Alexis, fils de WADERI Fidèle et de BUKEYENEZA Espérance, né en 1978 à MAHWA, en Commune RYANSORO de la Province GITEGA résidant à domicile inconnu à comparaître le 13/07/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

A charge de RUSUMBANYA Alexis

Avoir, Bangui en République Centrale, pendant la période allant du 26 au 29 juin 2016, en sa qualité de Chauffeur militaire en mission de maintien de la paix, détourné un pneu qui était entre ses mains en raison de ses fonctions ; faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de la répression de corruption et des infractions connexes

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2798 RMPGAC ,4061/NA
Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille vingt-trois, le 18^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à: NDAYISHIMIYE Protais, fils de NDUWIMANA Joachim et de NGENDAKUMANA Marie, né en 1988 à RUSAMAZA, Commune GIHOZAZI de la Province KARUSI, ex-enseignant résidant à domicile inconnu à comparaître le 13/06/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

Avoir, à la COOPEC SHOMBO en Commune SHOMBO de la Province KARUSI, en sa qualité de fonctionnaire en non activité (renvoyé), pendant la période allant du 06/01/2016 au 30/02/2016, indûment perçu, à titre de salaires, un montant de 186.206FrS sachant que ce montant ne lui était pas dû. Faits prévus et réprimés par l'article 50 al 2 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2797 RMPGAC ,4962/N.A

Art 142 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/10 du 3 avril 2013)

L'an deux mille vingt-trois, le 18^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à: NSHIMIRIMANA Sylvestre, fils de CARAZIWE Tharcisse et de NDMURWANKO Constance, né en 1980 à RAMBA, Commune GIHOZAZI de la Province KARUSI, EX-enseignant résidant à domicile inconnu à comparaître le 15/05/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

Avoir, à la COOPEC BUGENYUZI en Commune BUGENYUZI de la Province KARUSI, en sa qualité de fonctionnaire en non activité (renvoyé), pendant la période allant du 06/01/2016 au 30/02/2016, indûment perçu, à titre de salaires, un montant de 204.412FrS sachant que ce montant ne lui était pas dû. Faits prévus et punis par l'article 50 al 2 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2556 RMPGAC ,4293/NC

Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille Vingt-trois, le 19^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à GASHITSI Eric, fils de NTIYAGOTSE Serge et de NTIBAZONKIZA Regine, né en 1988 à Murambi, Commune Matongo, Province KAYANZA

Résidant à domicile inconnu à comparaître le 06/07/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

Avoir, à la COOPEC NGONZI, depuis janvier 2019 jusqu' en octobre 2019, étant enseignant en désertion au Lycée Technique Alessandro Rossi de NGOZI, perçu les salaires équivalent à 297 .572 fb alors qu'il les savait ne pas être dus. Faits prévus et punis par l'article 50 al 2 de la loi n1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la Corruption et des Infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2747 RMPGAC ,4872/B.P

Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille Vingt-deux, le 13^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à NDUWIMANA Justin, fils de BIRIKUNZIRA Laban et de SINZINKAYO Foïb, Radegonde, née en 1979 à Rubana, commune Mugina, Province Cibitoke, ex-Auxiliaire de santé au CDS NYAMAKARABO résidant à domicile inconnu à comparaître le 08/05/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

Avoir, au Ministère de la Santé Publique et de lutte contre le SIDA, sans préjudice de date beaucoup plus

précise mais au cours de l'année 2007, sciemment fait usage d'un diplôme d'auxiliaire de santé A3 qu'il savait faux, faits prévus et punis par l'article 367 point 1^o du Code pénal

Avoir, à Nyamakarabo en district sanitaire de Mabayi, étant un auxiliaire de santé au CDS Nyamakarabo, perçu un montant de 9.979.922Fbu à titre de salaires, un montant qu'il savait ne pas être dû Faits prévus et punis par l'article 50 al 2 de la loi n°1/12 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la Corruption et des Infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2458 RMPGAC ,3826/NK.P

Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille Vingt-trois, le 25^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à Monsieur MPAWENAYO Alexandre, fils de SIMBAGOYE et de MUNDANIKURE né en 1986 à RUVYAGIRA, Commune MUTAMBU, Province BUJUMBURA. Ex-Enseignant résidant à domicile inconnu à comparaître le 31/07/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

Avoir, à la Régie Nationale des Postes. Agence Kinindo en Mairie de Bujumbura, aux mois d'octobre, de novembre et de décembre 2015, en sa qualité d'Enseignant en désertion, perçu à titre de salaire un montant de 997.247fr alors qu'il le savait ne pas être dû ; Faits prévus et punis par l'art 50 al 2 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2957 RMPGAC ,5246/NK.P

Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille Vingt-trois, le 25^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à NDIKURIYO Jeanine, fille de BARASHINGA Joseph et de MINANI Judith, née en 1983 à MBWATEMBA, Commune VYANDA, Province BURURI, Ex-Agent RNP Mwaro résidant à domicile inconnu à comparaître le 19/06/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

A charge des prévenus NDIKURIYO Jeanine et BAPFEKURERA Salvator

Avoir, au Bureau de la Régie National des Postes à Mwaro en Province de Mwaro , sans date plus précise mais au cour de l'année 2022, étant PTP et PTP adjoint à ce bureau et en tant que co-auteurs selon le mode de participation criminelle prévu à l'article 37 du code Pénal , détourné un montant de 55.056.778fbu qui leur avait été remis en raison de leurs fonctions. Faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la Corruption et des Infractions connexes,

A charge de la prévenu NDIKURIYO Jeanine

Avoir, au Bureau de la Régie National des Postes à Mwaro en Province de Mwaro, sans date plus

certaine mais au cours de l'année 2022, étant PTP à ce bureau, détourné un montant de 2.000.000fbu qui lui avait été remis en raison de sa fonction : Faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la Corruption et des Infractions connexes.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2799 RMPGAC ,4964/NA**

**Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 25^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à NKURUNZIZA Ezéchiel, fils de BANDEREMBAKO Boniface et de NTUNZWENIMANA Radegonde, né en 1988 à RUYAGA en commune GIHOAZI de la Province KARUSI résidant à domicile inconnu à comparaître le 4/7/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

Avoir, à la Coopec GITEGA en Commune et Province GITEGA , en sa qualité de fonctionnaire en non activité (renvoyé), pendant la période allant du 06/1/2016 au 30/03/2016, indument perçu , à titre de salaires , un montant de 342.628 fr sachant que ce montant ne lui était pas dû, faits prévus et punis par l'article 50 al 2 de la loi n°1/12 du 18/4/2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2560 RMPGAC ,4464/NC**

**Art.142 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-trois, le 26^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à : KWIZERA Louis, fils de MWAGAZI Aloys et de NDAYISENGA Célénie, né en 1984 à Musivya, Commune Gisozi, Province Mwaro, ancien agent de la PSG résidant à domicile inconnu à comparaître le 04/05/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

A charge de BARANDERETSE Gaspard, NSHIMIRIMANA Maxime et KWIZERA Louis

Avoir à Bujumbura, sans préjudice de date certaine mais entre 2019 et 2020, étant respectivement chargé d'affectation, Chef de secteur Kiriri-Vugizo et Chef de secteur Kiriri-Gatoke tous à la PSG, fait des biens de la Protection-Surveillance-Sécurité de Sécurité

(PSG), un usage qu'il savait contraire aux intérêts de cette société : faits prévus et punis par l'article 481 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal.

A charge de BARANDERETSE Gaspard et KWIZERA Louis

Avoir, à Bujumbura, sans préjudice de date certaine mais entre 2019 et 2020, étant respectivement chargé d'affectation et chef de secteur Gatoke à la PSG, sollicité et agréé le montant de 60.000FBU en échange du recrutement de l'agent de la PSG, sieur NIYOMUREMYI Ephrem, faits prévus et punis par l' article 445 de la loi n°1/05 du 22 Avril portant révision du Code Pénal.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2807 RMPGAC, 3351/NC**

**Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-trois, le 26^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné HAVYARIMANA Rose, fille de NTAWUKIRUMWANSI Daniel et de HAKIZIMANA Rebecca, né en 1978 à Mubuga, Commune Mbuye, Province Muramvya résidant à domicile inconnu à comparaître le 26/06/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

A charge de Havyarimana Rose

Avoir, à Muramvya, depuis Septembre 2015 jusqu'en février 2016, étant Enseignante en position de désertion, perçu indûment un montant de 537.381FrS représentant les salaires d'un fonctionnaire alors qu'elle ne travaillait plus pour la Fonction Publique; faits prévus et punis par l'article 50 al 1 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de la répression de corruption et des infractions connexes

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2608 RMPGAC ,3113/N.Ar/NK.P**

**Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 26^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à MINANI Patrice, fils de NGURIKAZA et de BARAKAMFITIYE, né en 1970 à KAYANGE, Commune RUGAZI, Province BUBANZA, résidant à domicile inconnu à comparaître le 16/05/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

-Avoir, aux cités de RABIRO, KAMENAMBINGA et NYAKAGANO de la Commune RUGAZI,

Province BUBANZA, sans date certaine mais en 2016, étant représentant d'une association « TURABEREWE » de RUGAZI, aidé les gardes-forestiers HABARUGIRA Hussein, MAKIRIRO François et SUGUTORA Bonite, à lui accorder le coupe illicitement des 142 arbres à abattre et à minorer les impôts et taxes qu'il devait payer. Faits prévus et punis par l'article 50 al2 de la loi n°1/12 du 18/04/2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2796 RMPGAC ,4566/NA**

**Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-trois, le 26^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à : NDEREYIMANA Martin, fils de NTIRWAKUNZE Séverin et de NAHIMANA Jovith, né en 1986 à GIHOGAZI en Commune GIHOGAZI de la Province KARUSI, résidant à domicile inconnu à comparaître le 01/06/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

Avoir, à la COOPEC BUGENYUZI en Commune BUGENYUZI de la Province KARUSI, en sa qualité de fonctionnaire renvoyé, pendant la période allant du 06/01/2016 à fin février 2016, indûment perçu, à titre de salaires un montant de 186.206FrS sachant que ce montant ne lui était pas dû: Faits prévus et réprimés par l'article 50al2 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2818 RMPGAC ,4994/N.A**

**Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-trois, le 26^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné Monsieur NDAYISHIMIYE Juvénal, fils de MIBURO Antoine et de NSABISHAKA Pascasie, né à NTEGA, Commune NTEGA de la Province KIRUNDO résidant à domicile inconnu à comparaître le 09/05/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

A charge de NDAYISHIMIYE Juvénal

Avoir à la BCB KIRUNDO en Commune KIRUNDO de la Province KIRUNDO, en sa qualité de fonctionnaire en désertion, pendant la période allant du 4/01/2017 au 30/06/2017, indûment perçu, à titre de salaires, un montant de 1.718.726FrS sachant que ce montant ne lui était pas dû. Faits prévus et punis par l'art 50 al2 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la Corruption et des Infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2289 RMPGAC ,4124/N.A**

**Art.142 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/10 du 3 avril 2013)**

L'an deux mille vingt-deux, le 26^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à : CAPORAL AHISHAKIYE Jean Paul, fils de NARAHEVYE Michel et de NSABIMANA Madeleine, né en 1987 à KIRARO en Commune VUMBI de la province de KIRUNDO résidant à domicile inconnu à comparaître le 22/05/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses

audiences pour :

Avoir à Mogadiscio, en République Somalienne, en date du 06/10/2017, en sa qualité de militaire burundais en mission, détourné 60 litres de carburant (mazout) qui étaient entre ses mains en raison de ses fonctions ; faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2775 RMPGAC ,4938/NA**

**Art.142 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-trois, le 26^{ème} jour du mois d'avril à la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à: KAMPAYANO Gloriose, fille de KARENZO Gaspard Emery et de SINGIRIRA Générose, née à ROHERO, Commune MUKAZA en Mairie de Bujumbura, ex-Agent de la CNPK résidant à domicile inconnu à comparaître le 10/07/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

A charge de KAMPAYANO Gloriose

Avoir, à Bujumbura, en Mairie de Bujumbura, en sa qualité de fonctionnaire en désertion, pendant la période allant du 22/12/2016 à fin janvier 2017 , indûment perçu, à titre de salaires, un montant de 87.923FrS sachant que ce montant ne lui était pas dû. Faits prévus et punis par l'article 50 alinéa 2 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2716 RMPGAC ,4656/N.A
Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-trois, le 26^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné Monsieur VYOSENUMUKAMA Placide, fils de HATUNGIMANA Pascal et de KAYOYA Marie Rose, né en 1986 à MUNANIRA I, Commune RUTEGAMA, Province MURAMVYA. Ex-agent de la Régie National des Postes résidant à domicile inconnu à comparaître le 29/05/2023 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

A charge de VYOSENUMUKAMA Placide

Avoir, à MURWI en Commune MURWI de la

Province CIBITOKÉ au cours de l'année 2020 mais sans préjudice de date certaine, en sa qualité d'agent de la Régie Nationale des Postes, commis, à des fins frauduleuses, des irrégularités dans l'exécution des comptes et budgets de cette dernière en payant frauduleusement des chèques tirés sur des comptes sans provisions, causant ainsi un préjudice de 568.000Frs : Faits prévus et punis par l'article 57 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la Corruption et des Infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**DECISION N°553/224/26/2021 DU 13/4/2023
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par NDAYISHIMIYE Esther

Décide

La nommée NDAYISHIMIYE Esther, fille de NGOWENUBUSA Côme et de NUEJIMANA

Joseline, née à Kinama, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 21/01/2001 de nationalité burundaise, est autorisée de corriger l'orthographe du prénom d'Esther figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n° 103, volume 57 (Bureau Etat-Civil Zone Kinama) pour porter le nom et prénom de NDAYISHIMIYE Estella qui figureront sur ses documents administratives et scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de NDAYISHIMIYE Estella a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/4/2023

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître VYIZIGIRO Diomède (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCF 2171**

L'an deux mille vingt-trois; le 13^{ème} jour du mois d'Avril

A la requête de NIMPAGARITSE Justine

Je soussigné BUKURU Jacqueline huissier près le tribunal de Résidence GISOZI y résidant.

Ai signifié à domicile inconnu NGENZEMAKE Ferdinand umurundi

Le jugement RCF 2171 rendu (contradictoirement; réputé contradictoire y siégeant en matière civile, le 6/1/2009 dont le dispositif est ainsi.

- 1 Yagiriye imburano za NIMPAGARITSE Justine kandi ivuze ko zishemeye
- 2 Abana uko ari babiri NGENZEMAKE Alain Diallo na NGENZEMAKE Dancie sentare isanze ari aba NGENZEMAKE

Ferdinand nkuko biri mu nzandiko wenyene yiyandikiye

- 3 NGENZEMAKE natange ibirezo vy'abo bana bingana n'amafaranga ibihumbi mirongo itandatu (60.000fbu) ku kwezi
- 4 NGENZEMAKE Ferdinand niwe ariha igarama uko ringana na 3540f

Et pour que le signifié (la) n'en ignore, étant donné qu'il (elle) n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du BURUNDI, j'ai affiche une copie de présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Résidence Gisozi et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNUE :
RCF 182/023**

L'an deux mille vingt-deux, le 27^{ème} jour du mois d'Avril

A la requête de SHINDANO MASHUMO résidant à Bwiza 2/40

Je soussigné NDUWAYEZU Laetitia huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Bwiza.

Ai assigné à domicile inconnue le (la) KIZA Hemedi Rose fils (fille) de Hemedi Katamba et de Rehema Lukando ayant réside à à comparaitre par lui (elle) même ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de Résidence Bwiza siégeant dans la salle

ordinaire de ses audiences publiques à 8h du matin en date du 8/6/2023

Pour Divorce

La partie citée n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de: Résidence Bwiza et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE
INCONNU : RCSA 01374**

L'an deux mille vingt et trois, le 28^{ème} jour du mois d'Avril,

A la requête de Mr NTIBISHIMIRWA Aloys représentant BUSAGO Gérard,

Je soussigné, NTEZIMANA Mathilde ai signifié à Mme NIRAGIRA Emilienne domicilié (e) à domicile inconnu,

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu le 19/01/2023 par la Cour d'Appel de MAKAMBA.

Ishinze ko:

- 1 Hakomejwe urubanza RCA 7225 rwaciwe na Sentare Nkuru y'Igihugu ya MAKAMBA.
- 2 Amagarama arihwa NTIBANEZERWE

Léonidas na Emilienne NIRAGIRA ku rugero rungana. atangwa na KADERI Fidèle.

- 3 Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 19/01/2023.

Et pour que le (la) signifiée) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la COUR D'APPEL DE MAKAMBA et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi

Dont acte
L'huissier (sé)